



**PROCES-VERBAL DU
CONSEIL MUNICIPAL DU
JEUDI 19 JUIN 2025**

Date de la convocation : 13 juin 2025

Le 19 juin 2025, le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la salle René-Char de l'espace Léonard de Vinci, rue Auguste-Renoir en séance publique, à 19h00, sous la Présidence de Monsieur Miloud GOUAL, Maire.

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 35

PRESENTS : 30 VOTANTS : 32

Étaient présents :

Miloud GOUAL, Jacqueline HUCHIN, Adelaïde HAMITI, Thibault PETIT, Monique LAMOUREUX, Casimir PIERROT, Dalila KHBORBI, Mohamed BOUROUIS, Annie TOUSSAINT, Hafid IABASSEN, Tina RAMAH, Diénabou KOUYATE, Christine DENIS, Stéphane LARTIGUE, Isabelle MOSER, Housman BATHILY, Jimmy JOUHANET, Nassira BENOUARI, Marie-Claire LETY, Cyril JOLY, Landry PERQUIS, Bastien REDDING, Manuela MELO, Atika LHOUM, Mustafa HECHIMOVIC, Régis PEDANOU, Rufin KAPELA, Brigitte CERVETTI, Toufik LAADJAL, Maria GUIDEDEC

Excusés ayant donné pouvoir :

Jean-Claude BENHAÏM donne procuration à Adelaïde HAMITI,
Uriell MARQUEZ donne procuration à Jacqueline HUCHIN.

Absents :

Jeanne DOCTEUR, Laurent LE LEUXHE, Sébastien CELERIN.

Secrétaire :

Maria GUIDEDEC

Le présent procès-verbal est disponible sur le site internet de la Commune (rubrique : le Conseil Municipal)

Monsieur le Maire procède à l'ouverture de la séance à 19h00 et fait l'appel des présents.

Maria GUIDEDEC est désignée à l'unanimité secrétaire de séance

Monsieur le Maire met au voix le procès-verbal du Conseil municipal du 10 avril 2025, qui est approuvé à la majorité (abstentions de Manuela MELO, Rufin KAPELA, Régis PEDANOU, Atika LHOUM, Toufik LAADJAL)

ORDRE DU JOUR

- 1 Détermination de la composition du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Val Parisis et de la répartition des sièges entre les communes membres
- 2 Présentation du Rapport Social Unique 2023
- 3 Actualisation du tableau des effectifs : création et suppression de postes
- 4 Dérogation pour le dépassement du contingent maximum mensuel d'heures supplémentaires des agents de police municipale
- 5 Instauration de l'indemnité de maniement de fonds
- 6 Signature d'une convention relative à la mise à disposition d'un agent du Centre interdépartemental de gestion de la grande couronne pour une mission d'assistance à l'archivage au sein de la Mairie de Montigny-lès-Cormeilles
- 7 Approbation des modalités de mise en œuvre de la concertation préalable en vue de la signature d'un traité de concession - Projet du Coeur de Ville et de transformation du Boulevard Bordier
- 8 Approbation d'un cahier des charges de rétrocession du droit au fonds de commerce située 149 boulevard Victor Bordier à Montigny-lès-Cormeilles suite à l'exercice par la commune de son droit de préemption
- 9 Approbation du compte de gestion 2024
- 10 Approbation du compte administratif 2024
- 11 Débat annuel sur la formation des élus
- 12 Bilan des acquisitions et des cessions foncières de l'année 2024
- 13 Adoption du budget supplémentaire au budget primitif 2025
- 14 Signature d'un contrat pour la souscription d'une ligne de trésorerie auprès de La Caisse d'Épargne
- 15 Signature d'un contrat pour la souscription d'un prêt relais auprès de La Banque Postale
- 16 Attribution de la subvention de fonctionnement 2025 à l'Association de prévention spécialisée Aiguillage
- 17 Adhésion de la commune à l'association Le Pôle ressources ville et développement social
- 18 Adoption des tarifs et quotients 2025
- 19 Taxe locale sur la publicité extérieure - Tarifs 2026
- 20 Confirmation de la délibération n° DEL23_036 du 6 avril 2023 portant réitération de la garantie d'emprunt en faveur de l'association Handicap, Autisme, Association Réunie du Parisis, pour le financement de l'opération de réhabilitation lourde d'un établissement médico-social de 80 places 14/16, rue de Verdun
- 21 Rapport annuel d'activité 2024 relatif à la mise en œuvre du Contrat de Ville

22 Présentation du rapport d'utilisation du Fonds de solidarité des communes de la Région d'Île-de-France pour l'année 2024

23 Approbation du Projet Éducatif de Territoire (PEDT)

24 Signature d'un avenant à la convention d'objectifs et de financement avec la Caisse d'allocations familiales du Val d'Oise

25 Signature d'un avenant n° 1 convention bipartite de mise à disposition des collèges de gymnases communaux ou intercommunaux

26 Information au Conseil municipal : Octroi de la protection fonctionnelle à Madame Jacqueline HUCHIN, Première adjointe au Maire

25_038 : Détermination de la composition du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Val Parisis et de la répartition des sièges entre les communes membres

Monsieur le Maire donne lecture du projet de délibération et met la délibération aux voix.

Délibération :

En application des dispositions du VII de l'article L. 5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale disposent d'un délai jusqu'au 31 août 2025 pour répartir les sièges des conseillers communautaires au sein de cette structure, par un accord local.

Cet accord doit être adopté dans les conditions de majorité qualifiée suivantes :

- soit par la moitié des conseils municipaux regroupant plus des deux tiers de la population totale de l'établissement ;
- soit par les deux tiers des conseils municipaux regroupant plus de la moitié de cette même population totale.

Il est rappelé que la volonté conjointe des communes composant la Communauté d'agglomération Val Parisis est d'assurer le plus de représentativité possible aux communes les moins peuplées et de respecter les conditions suivantes :

- le nombre de sièges attribués ne dépasse pas un maximum obtenu en majorant de 25 % le nombre de sièges qui auraient été attribués en application de la représentation proportionnelle, prévues par les alinéas III et IV de l'article L. 5211-6-1 du CGCT ;
- les sièges sont répartis en fonction de la population municipale de chaque commune en vigueur ;
- chaque commune dispose d'au moins un siège ;
- aucune commune ne dispose de plus de la moitié des sièges ;
- la part des sièges attribuée à chaque commune ne s'écarte pas de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population de la communauté d'agglomération.

Il est précisé qu'à défaut de délibérations prises avant le 31 août 2025 actant d'un accord local obtenu à la majorité qualifiée et respectant les conditions fixées par l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre de sièges du Conseil communautaire sera fixé à 73 par arrêté du Préfet de département (la répartition de ces sièges entre les quinze communes s'opère selon la règle de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne).

Dans ces conditions, il est proposé un accord local, déterminé conformément au tableau ci-dessous, présentant la répartition des sièges entre les communes membres de la CA Val Parisis et fixant à 87 le nombre de conseillers communautaires, applicable lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux :

COMMUNES MEMBRES	Population municipale en vigueur au 1 ^{er} janvier 2025 (recensement au 01/01/2022)	Nombre actuel de sièges dans l'EPCI	Droit commun à la proportionnelle : 73 sièges délégués communautaires	Accord local : 87 sièges délégués communautaires
Beauchamp	9 506	3	2	3
Bessancourt	8 521	2	2	3
Cormeilles-en-Parisis	27 086	7	7	8
Eaubonne	25 934	8	7	8
Ermont	29 189	9	7	8
Franconville-la Garenne	38 024	11	10	11
Frépillon	3 327	1	1	1
Herblay-sur Seine	31 818	9	8	9
La Frette-sur-Seine	4 587	2	1	2
Le Plessis Bouchard	8 333	3	2	3
Montigny-lès-Cormeilles	22 390	7	6	7
Pierrelaye	10 230	3	2	3
Saint-Leu-la-Forêt	16 047	5	4	5
Sannois	26 772	9	7	8
Taverny	27 065	8	7	8
TOTAL	288 829 habitants	87	73	87

Au regard de cette proposition, la commune de Montigny-lès-Cormeilles disposerait de sept sièges, comme c'est le cas actuellement. En l'absence d'accord local, la commune perdrat un siège et n'en aurait que six.

Il est proposé aux membres du Conseil municipal d'adopter cette proposition de répartition de sièges.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2121-29, L. 5211-6-1 et suivants,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et notamment son article 11,

Vu la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire,

Vu le décret n° 2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres de la population municipale des communes (INSEE) entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2025,

Vu la note du Préfet du Val d'Oise du 3 avril 2025 relative à la recomposition de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération Val Parisis,

Vu la délibération n° D/2025/054 de la Communauté d'Agglomération Val Parisis du 7 avril 2025 relative à la détermination de la composition du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Val Parisis et de la répartition des sièges entre les communes membres,

Considérant que les communes membres de la Communauté d'Agglomération Val Parisis ont jusqu'au 31 août 2025 pour répartir les sièges des conseillers communautaires au sein de cet établissement, par un accord local, conformément au VII de l'article L. 5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que cet accord doit être adopté dans les conditions de majorité qualifiée : soit par la moitié des conseils municipaux regroupant plus des deux tiers de la population totale de l'EPCI ou par les deux tiers des conseils municipaux regroupant plus de la moitié de cette même population totale,

Considérant qu'il est rappelé que la volonté conjointe des communes composant la Communauté d'Agglomération Val Parisis est d'assurer le plus de représentativité possible aux communes les moins peuplées et de respecter les conditions légales suivantes : le nombre de sièges attribués ne dépasse pas un maximum obtenu en majorant de 25 % le nombre de sièges qui auraient été attribués en application des III et IV de l'article L. 5211-6-1 du CGCT (répartition proportionnelle) ; les sièges sont répartis en fonction de la population municipale de chaque commune en vigueur ; chaque commune dispose d'au moins un siège ; aucune commune ne dispose de plus de la moitié des sièges ; la part des sièges attribuée à chaque commune ne s'écarte pas de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population de la communauté d'agglomération,

Considérant qu'à défaut de délibérations des communes prises avant le 31 août 2025 actant d'un accord local obtenu à la majorité qualifiée et respectant les conditions fixées par l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre de sièges du conseil communautaire sera fixé à 73 par arrêté du Préfet de Département (la répartition de ces sièges entre les quinze communes s'opère selon la règle de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne),

Considérant que l'accord local est déterminé conformément au tableau ci-dessous, présentant la répartition des sièges entre les communes membres de la Communauté d'Agglomération Val Parisis et fixant à 87 le nombre de conseillers communautaires, applicable lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux :

COMMUNES MEMBRES	Population municipale en vigueur au 1 ^{er} janvier 2025 (recensement au 01/01/2022)	Nombre actuel de sièges dans l'EPCI	Droit commun à la proportionnelle : 73 sièges délégués communautaires	Accord local : 87 sièges délégués communautaires
Beauchamp	9 506	3	2	3
Bessancourt	8 521	2	2	3
Cormeilles-en-Parisis	27 086	7	7	8
Eaubonne	25 934	8	7	8
Ermon	29 189	9	7	8
Franconville-la Garenne	38 024	11	10	11
Frépillon	3 327	1	1	1
Herblay-sur Seine	31 818	9	8	9
La Frette-sur-Seine	4 587	2	1	2
Le Plessis Bouchard	8 333	3	2	3
Montigny-lès-Cormeilles	22 390	7	6	7
Pierrelaye	10 230	3	2	3
Saint-Leu-la-Forêt	16 047	5	4	5
Sannois	26 772	9	7	8
Taverny	27 065	8	7	8
TOTAL	288 829 habitants	87	73	87

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1^{er} : D'approuver le principe de procéder à la détermination du nombre de sièges de conseillers communautaires et à leur répartition entre les communes membres de la Communauté d'Agglomération Val Parisis selon un accord local qui sera applicable lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux.

Article 2 : D'approuver le nombre de 87 conseillers communautaires de la CA Val Parisis.

Article 3 : D'approuver la répartition des 87 sièges de conseillers communautaires comme suit :

- BEAUCHAMP : 3 sièges,
- BESSANCOURT : 3 sièges,
- CORMEILLES-EN-PARISIS : 8 sièges,
- EAUBONNE : 8 sièges,
- ERMONT : 8 sièges,
- FRANCONVILLE-LA-GARENNE : 11 sièges,
- FREPILLON : 1 siège,
- HERBLAY-SUR-SEINE : 9 sièges,
- LA FRETTE-SUR-SEINE : 2 sièges,
- LE PLESSIS BOUCHARD : 3 sièges,
- MONTIGNY-LÈS-CORMEILLES : 7 sièges,
- PIERRELAYE : 3 sièges,
- SAINT-LEU-LA-FORET : 5 sièges,
- SANNOIS : 8 sièges,
- TAVERNY : 8 sièges.

Article 4 : De demander à Monsieur le Préfet du Val d'Oise de constater la composition de l'organe délibérant de la Communauté d'agglomération Val Parisis qui sera applicable lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux.

Article 5 : De dire que la présente délibération sera notifiée à Monsieur le Préfet de Département et à Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération Val Parisis.

Article 6 : De donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour exécuter la présente délibération.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

25_039 : Présentation du Rapport Social Unique 2023

Madame Jacqueline HUCHIN donne lecture du projet de délibération.

Monsieur le Maire met la délibération aux voix.

Délibération

Il est rappelé que depuis le 1^{er} janvier 2021, les collectivités territoriales doivent établir un rapport social unique.

Ce rapport s'articule autour des thématiques suivantes : l'emploi, le recrutement, les parcours professionnels, la formation, les rémunérations, la santé et la sécurité au travail, l'organisation du travail et l'amélioration des conditions de vie au travail, l'action et la protection sociales, le dialogue social, la discipline, ainsi que les mesures individuelles en faveur de l'environnement.

La production annuelle de ce rapport poursuit plusieurs objectifs et notamment :

- Permettre une meilleure analyse de l'évolution des politiques de ressources humaines de la commune ;
- Établir les lignes directrices de gestion ;
- Favoriser le dialogue social avec les organisations syndicales ;
- Renforcer les outils de gestion des ressources humaines ;
- Permettre une comparaison avec d'autres collectivités.

Le rapport social unique a été présenté au Comité Social Territorial le 6 juin dernier. Il doit désormais faire l'objet d'une présentation en Conseil municipal. Dans cette perspective, une synthèse du rapport social unique est annexé à la présente délibération.

Ce rapport sera transmis au Centre interdépartemental de gestion de la grande couronne d'Île-de-France et publié sur le site internet de la commune.

Aussi, il est proposé aux membres du Conseil municipal de prendre acte de la présentation du rapport social unique pour l'année 2023.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 231-1 et suivants et R. 231-1 et suivants,

Vu l'arrêté du 10 décembre 2021 fixant pour la fonction publique territoriale la liste des indicateurs contenus dans la base de données sociales,

Vu l'avis du comité social territorial du 6 juin 2025,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant que les collectivités territoriales doivent établir un rapport social unique,

Considérant que le rapport social unique a été présenté au comité social territorial le 6 juin 2025,

Considérant que ce rapport social unique doit faire l'objet d'une présentation à l'assemblée délibérante,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : De prendre acte de la présentation du rapport social unique 2023 de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles.

Article 2 : De préciser que ce rapport sera rendu public.

Article 3 : De donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour exécuter la présente délibération.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

25_040 : Actualisation du tableau des effectifs : création et suppression de postes

Madame Jacqueline HUCHIN donne lecture du projet de délibération.

Monsieur le Maire met la délibération aux voix.

Délibération

Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'assemblée délibérante que les emplois de la commune sont créés par délibération de l'organe délibérant, en application de l'article L. 313-1 du Code général de la fonction publique. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services. Les suppressions de poste relèvent également de la compétence de l'assemblée, après consultation du Comité social territorial.

Les tensions sur le marché du travail continuent d'augmenter, entraînant des difficultés de recrutement pour toutes les collectivités et pour tous les métiers. Les candidats sont volatiles et de plus en plus exigeants.

Au vu de ce contexte défavorable, la commune encourage d'autant plus les mouvements internes. Par conséquent, certains collègues ont saisi l'opportunité d'évoluer dans leur carrière et d'occuper de nouveaux postes à pourvoir au sein de la collectivité.

Dans certains cas, les grades de ces agents ne correspondent pas forcément à celui du poste recherché. Il s'agit donc de procéder à une mise en conformité des missions accomplies avec le poste occupé.

Dans le cadre d'évolutions internes et suite au départ d'agents, il est donc proposé les créations et les suppressions de postes suivantes :

Créations d'emplois

Emploi	Grade	DHS	Observations	Missions
Agent de gestion comptable et administrative	Cadre d'emploi des adjoints administratifs	100 %	Création de poste	Valider des bons de commande, les factures Liquider des factures et mandater et contrôler les pièces comptables
Chargé de l'exécution administrative et financière des marchés des services techniques	Cadre d'emploi des adjoints administratifs Cadre d'emploi des rédacteurs	100 %	Mise en adéquation du cadre d'emploi avec celui de l'agent	Assurer le suivi administratif et financier des marchés publics liés aux services techniques Vérifier la conformité des factures et gestion des bons de commandes
Responsable régie propreté	Cadre d'emploi des adjoints techniques	100 %	Mise en adéquation du cadre d'emploi du poste pourvu avec celui de l'agent	Assurer la gestion du service
Chef d'équipe régie espaces verts	Cadre d'emploi des agents de maîtrise	100 %	Mise en adéquation du cadre d'emploi du poste pourvu avec celui de l'agent	Assurer la gestion du service

Suppressions d'emplois

Emploi	Grade	DHS	Observations	Missions
Adjoint au directeur des finances	Cadre d'emploi des attachés et des rédacteurs	100 %	Mise en adéquation du cadre d'emploi du poste pourvu avec celui de l'agent	Participer à la gestion budgétaire et comptable, et à la mise en œuvre des orientations stratégiques et financières de la commune
Référent technique aires de jeux	Cadre d'emploi des agents de maîtrise	100 %	Suppression du poste car les missions sont assurées par une entreprise	Gestion et entretien des espaces de jeux
Chargé de l'exécution des marchés publics et de la gestion administrative et financière des services techniques	Cadre d'emploi des attachés et des rédacteurs	100 %	Mise en adéquation du cadre d'emploi du poste pourvu avec celui de l'agent	Assurer le suivi administratif et financier des marchés publics liés aux services techniques. Vérifier la conformité des prestations et des facturations avec les clauses contractuelles Gérer les bons de commande, les engagements de dépenses et le suivi budgétaire
Chef d'équipe régie propreté	Agent de maîtrise principal	100 %	Mise en adéquation du cadre d'emploi du poste pourvu avec celui de l'agent	Assurer la gestion du service

Dans le cadre de ses processus de recrutement, la ville de Montigny-lès-Cormeilles respecte le principe de priorité de l'accès à l'emploi public des agents titulaires.

Toutefois, dans certains secteurs, les besoins nombreux sur l'ensemble des collectivités engendrent une pénurie de candidats qualifiés. La carence de candidatures de fonctionnaires, qu'elles soient internes ou externes, impose de procéder au recrutement d'agents contractuels.

Aussi, ces emplois pourront être pourvus par un fonctionnaire. Toutefois, en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un contractuel relevant de la catégorie prévue dans le tableau des effectifs, dans les conditions fixées à l'article L. 332-8 du Code général de la fonction publique. Il devra dans ce cas justifier d'un diplôme du niveau concerné par le cadre d'emploi correspondant et/ou d'une expérience professionnelle confirmée.

La rémunération sera fixée en référence à la grille indiciaire du cadre d'emploi correspondant et l'agent pourra bénéficier du régime indemnitaire, dans les conditions instaurées par le Conseil municipal. Elle sera déterminée en prenant en compte, notamment, des fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Aussi, il est proposé aux membres de l'assemblée délibérante de procéder à l'actualisation du tableau des effectifs, en créant et supprimant les emplois proposés.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 313-1 et L. 332-8 2°,

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

Vu le tableau des effectifs de la Ville,

Vu l'avis du Comité social territorial du 6 juin 2025,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de créer et de supprimer les emplois nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

Considérant la nécessité d'adapter les postes au regard de l'évolution des missions exercées par les agents, des mobilités internes, du cadre d'emploi des agents, de la réussite potentielle des agents à des examens professionnels et des concours, des évolutions légales et statutaires et des besoins de la commune,

Considérant que des évolutions de missions de certains agents nécessitent une actualisation du tableau des effectifs,

Considérant qu'il convient de créer et de supprimer les postes concernés et de définir les conditions de recrutement d'un agent contractuel pour occuper ses fonctions, en tant que de besoin,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : De créer les emplois suivants :

Emploi	Grade	DHS	Observations	Missions
Agent de gestion comptable et administrative	Cadre d'emploi des adjoints administratifs	100 %	Création de poste	Valider des bons de commande, les factures Liquider des factures et mandater et contrôler les pièces comptables
Chargé de l'exécution administrative et financière des marchés des services techniques	Cadre d'emploi des adjoints administratifs Cadre d'emploi des rédacteurs	100 %	Mise en adéquation du cadre d'emploi avec celui de l'agent	Assurer le suivi administratif et financier des marchés publics liés aux services techniques Vérifier la conformité des factures et gestion des bons de commandes
Responsable régie propreté	Cadre d'emploi des adjoints techniques	100 %	Mise en adéquation du cadre d'emploi du poste pourvu avec celui de l'agent	Assurer la gestion du service

Chef d'équipe régie espaces verts	Cadre d'emploi des agents de maîtrise	100 %	Mise en adéquation du cadre d'emploi du poste pourvu avec celui de l'agent	Assurer la gestion du service
--	---------------------------------------	-------	--	-------------------------------

Article 2 : De supprimer les emplois suivants :

Emploi	Grade	DHS	Observations	Missions
Adjoint au directeur des finances	Cadre d'emploi des attachés et des rédacteurs	100 %	Mise en adéquation du cadre d'emploi du poste pourvu avec celui de l'agent	Participer à la gestion budgétaire et comptable, et à la mise en œuvre des orientations stratégiques et financières de la commune
Référent technique aires de jeux	Cadre d'emploi des agents de maîtrise	100 %	Suppression du poste car les missions sont assurées par une entreprise	Gestion et entretien des espaces de jeux
Chargé de l'exécution des marchés publics et de la gestion administrative et financière des services techniques	Cadre d'emploi des attachés et des rédacteurs	100 %	Mise en adéquation du cadre d'emploi du poste pourvu avec celui de l'agent	Assurer le suivi administratif et financier des marchés publics liés aux services techniques. Vérifier la conformité des prestations et des facturations avec les clauses contractuelles Gérer les bons de commande, les engagements de dépenses et le suivi budgétaire
Chef d'équipe régie propreté	Agent de maîtrise principal	100 %	Mise en adéquation du cadre d'emploi du poste pourvu avec celui de l'agent	Assurer la gestion du service

Article 3 : De préciser que dans le cas où ces postes ne pourraient être pourvus par des agents titulaires, ils pourront l'être par des agents contractuels sur le fondement de l'article article L. 332-8 2° du Code général de la fonction publique.

Article 4 : De préciser que les candidats à ces emplois devront être titulaires au minimum d'un diplôme de niveau concerné par le cadre d'emploi correspondant et/ou d'une expérience professionnelle confirmée.

Article 5 : De dire que leur rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du cadre d'emploi afférent à ces postes.

Article 6 : De préciser que dans le cas où ces postes ne pourraient être pourvu par un agent titulaire, l'agent contractuel qui sera recruté pourra bénéficier du régime indemnitaire applicable dans la collectivité et selon les conditions précisées par les délibérations y afférentes.

Article 7 : De modifier le tableau des effectifs en conséquence.

Article 8 : De dire que les crédits seront prévus au budget.

Article 9 : De donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour exécuter la présente délibération.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

25_041 : Dérogation pour le dépassement du contingent maximum mensuel d'heures supplémentaires des agents de police municipale

Madame Dalila KHBORBI donne lecture du projet de délibération.

Monsieur le Maire met la délibération aux voix.

Délibération

Le plan Vigipirate est un outil central du dispositif français contre le terrorisme. Il associe toutes les parties prenantes, l'État, les collectivités territoriales, les opérateurs publics et privés ainsi que les citoyens, à une attitude de vigilance, de prévention et de protection.

Régulièrement, la posture Vigipirate évolue mais depuis le 22 mars 2024, la France est maintenue à un niveau élevé du plan : Urgence attentat. La menace terroriste reste durablement élevée, l'instabilité au Proche-Orient et le contexte global international incertain (guerre en Ukraine, mouvement en mer de Chine...) ne permettent pas d'imaginer à court terme une évolution favorable de cette alerte.

Ainsi, la mobilisation des forces de sécurité de l'État et de la police municipale (dont la mutualisée) sur le terrain doit rester importante.

Dans ce contexte, le niveau de présence des agents de police municipale sur la Ville devra être préservé autant que possible notamment lors de l'organisation des évènements festifs (programmation estivale, inaugurations, fête des associations...) et de tout évènement nécessitant un encadrement des forces de police (sollicité par l'autorité municipale ou par le Commissaire de Police, étant précisé que les agents de police municipale gardent leurs prérogatives et leurs responsabilités).

Conformément au décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié, le nombre des heures supplémentaires accomplies dans les conditions fixées par la réglementation ne peuvent dépasser un contingent mensuel de 25 heures. Des dérogations au contingent mensuel peuvent être accordées, à titre exceptionnel, après consultation du Comité social territorial par tous moyens, pour certaines fonctions (et notamment celles destinées à assurer la protection des personnes et des biens), par le chef de service.

Des limites sont toutefois prévues. Cela est notamment le cas :

- De la durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, qui ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives ;
- Du repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, qui ne peut être inférieur à trente-cinq heures ;

Au regard du nombre d'agents de la police municipale, il est ainsi proposé aux membres du Conseil municipal de déroger de façon temporaire à la limitation des heures supplémentaires effectuées par ces agents de Police municipale.

Il est précisé que cette dérogation est donnée pour la période du 19 juin au 19 septembre 2025. Les heures supplémentaires seront payées ou récupérées par l'agent (une même heure ne pouvant donner lieu, à la fois, à récupération et à rémunération). Un tableau récapitulatif pourra être présenté par tous moyens au Comité social territorial suivant la génération des heures supplémentaires.

Il est précisé que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif, compte gestionnaire PERS.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique d'Etat,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n°94-733 du 24 août 1994 portant échelonnement indiciaire applicable aux brigadiers-chefs principaux et aux chefs de police municipale,

Vu le décret n° 2023-519 du 28 juin 2023 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation,

Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu la délibération n° 21.076 du Conseil municipal du 30 septembre 2021 relative à la fixation des emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires (IHTS),

Vu l'avis du Comité social territorial du 6 juin 2025,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant le niveau de menace durablement élevé sur l'ensemble du territoire national,

Considérant le maintien du plan Vigipirate au niveau « Urgence attentat » sur l'intégralité du territoire national,

Considérant que l'organisation des évènements municipaux (programmation estivale, fête des associations, inaugurations...) ou des cérémonies patriotiques nécessite la présence des agents de police municipale,

Considérant qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité publique, de déroger de façon temporaire à la limitation des heures supplémentaires effectuées par la Police Municipale,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1^{er}: De déroger à la limitation des heures supplémentaires pour les agents de la police municipale.

Article 2: De dire que les dérogations au contingent mensuel pourront être accordées, à titre exceptionnel, après consultation du Comité social territorial par tous moyens, pour certaines fonctions (et notamment celles destinées à assurer la protection des personnes et des biens) par le chef de service.

Article 3: De préciser que cette dérogation est donnée pour la période du 19 juin au 19 septembre 2025.

Article 4: De préciser que les heures supplémentaires seront payées ou récupérées par l'agent, selon les modalités réglementaires.

Article 5: De préciser que les agents de police municipale (cadre d'emplois des agents de police municipale, catégorie C) bénéficient donc d'une dérogation à la délibération n°21.076 du Conseil municipal du 30 septembre 2021 relative à la fixation des emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires (IHTS), qui limitait à 25 heures par mois le nombre d'heures supplémentaires payées.

Article 6: De préciser que les agents de police municipale dérogeront également à l'article 2 du règlement intérieur de la collectivité.

Article 7: D'indiquer que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif, compte gestionnaire PERS.

Article 8: De préciser que la présente délibération sera notifiée au Comptable public.

Article 9: De donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour exécuter la présente délibération.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

25_042 : Instauration de l'indemnité de maniement de fonds

Madame Jacqueline HUCHIN donne lecture du projet de délibération.

Monsieur le Maire met la délibération aux voix.

Délibération

Il est rappelé que la commune a mis en place le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), en 2018.

Ce régime indemnitaire n'était pas cumulable avec l'indemnité allouée aux régisseurs, mais pouvait être remplacé par l'attribution d'une part d'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise, ce que la commune a mis en place par une délibération du 9 février 2023.

Un arrêté du 21 janvier 2025 est venu compléter la liste des indemnités pouvant être cumulées avec le RIFSEEP. Ainsi, l'indemnité de maniement de fonds devient cumulable à compter du 31 janvier 2025 avec le RIFSEEP.

Cette indemnité est attribuée aux agents qui assurent les fonctions de régisseur d'avances et/ou de recettes ainsi qu'aux mandataires suppléants, lorsque ces derniers assurent effectivement le remplacement du régisseur.

Son octroi est facultatif. Pour la verser, une délibération, qui désigne les catégories de bénéficiaires et les conditions d'attribution, est nécessaire.

Aussi, il est proposé aux membres du Conseil municipal d'instaurer l'indemnité de maniement de fonds, dans les mêmes conditions que l'étaient l'IFSE Régie.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 714-1 et suivants,

Vu l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu le décret n° 2021-969 du 21 juillet 2021 relatif à l'indemnité maniement de fonds,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 21 janvier 2025 modifiant l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération n° 18.109 du Conseil Municipal en date du 29 novembre 2018,

Vu la délibération n° 20.077 du Conseil Municipal en date du 28 septembre 2020,

Vu la délibération n° DEL23_007 du 9 février 2023 portant mise en place d'une part supplémentaire « IFSE régie » dans le cadre du RIFSEEP,

Vu l'avis du comité social territorial du 6 juin 2025,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Considérant que la commune a mis en place le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Considérant que ce régime indemnitaire n'était pas cumulable avec l'indemnité allouée aux régisseurs,

Considérant que les régisseurs percevaient une part d'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise pour l'exercice de leurs missions,

Considérant qu'en vertu de l'arrêté du 21 janvier 2025, l'indemnité de maniement de fonds devient cumulable à compter du 31 janvier 2025 avec le RIFSEEP,

Considérant que cette indemnité est attribuée aux agents qui assurent les fonctions de régisseur d'avances et/ou de recettes ainsi qu'aux mandataires suppléants, lorsque ces derniers assurent effectivement le remplacement du régisseur,

Considérant qu'il convient d'instaurer l'indemnité de maniement de fonds, dans les mêmes conditions que l'étaient l'IFSE Régie,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1^{er} : D'instaurer l'indemnité de maniement de fonds.

Article 2 : De préciser que cette indemnité pourra être versée aux agents fonctionnaires, titulaires et stagiaires, nommés régisseurs ou mandataires d'une régie municipale.

Article 3 : De préciser que les dispositions faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la commune sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires.

Article 4 : De préciser que les montants de l'indemnité de maniement de fonds sont les suivantes :

Régisseur d'avances	Régisseur de recettes	Régisseur d'avances et de recettes	Montant annuel de l'indemnité de maniement de fonds (en euros)
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement	
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	110
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	110
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	120
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	140
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	160
De 12 200 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	200
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	320
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	410
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	550
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	640
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	690
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	820

De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	1 050
Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	46 par tranche de 1 500 000

Article 5 : De préciser que l'indemnité de maniement de fonds est cumulable avec l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et/ou du complément indemnitaire annuel (CIA) versés au titre du RIFSEEP.

Article 6 : De préciser que l'indemnité de maniement de fonds sera versée mensuellement.

Article 7 : D'indiquer que les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la Commune, compte gestionnaire PERS au chapitre 012.

Article 8 : De donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour exécuter la présente délibération.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

25_043 : Signature d'une convention relative à la mise à disposition d'un agent du Centre interdépartemental de gestion de la grande couronne pour une mission d'assistance à l'archivage au sein de la Mairie de Montigny-lès-Cormeilles

Monsieur Thibault PETIT donne lecture du projet de délibération.

Monsieur le Maire met la délibération aux voix.

Délibération

Il est rappelé aux membres de l'assemblée délibérante que depuis plusieurs années, la commune fait appel aux services du Centre Interdépartemental de gestion de la Grande Couronne d'Île-de-France (CIG), pour la gestion, le suivi et la bonne conservation de ses archives.

Dans ce cadre, une convention a été conclue, le 1^{er} juillet 2022, prévoyant l'intervention d'un archiviste du CIG, une fois par semaine.

En lien avec le Service des affaires générales et transversales, ce dernier est chargé des principales missions suivantes :

- du tri, de l'élimination, du classement, de l'inventaire et de l'indexation des archives,
- de la rédaction et de la fourniture d'inventaire et d'index,
- de la sensibilisation des agents municipaux aux techniques de gestion des archives,
- de l'exploitation culturelles,
- de diverses études portant sur les archives.

La précédente convention arrivant à échéance le 30 juin 2025, la commune a sollicité le CIG, pour un renouvellement de cette convention, pour une durée de trois ans. Demande à laquelle, il a été fait droit.

La participation financière de la Ville est calculée sur la base d'un taux horaire, fixé à 56 euros, pour l'année 2025 et l'enveloppe financière globale a été fixée au budget 2025 à hauteur de 18 400 euros, représentant une quarantaine de journées d'intervention sur l'année.

Aussi, il est proposé aux membres du Conseil municipal de bien vouloir autoriser le renouvellement de cette convention.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2121-29,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Considérant que la commune fait appel aux services du Centre Interdépartemental de gestion de la Grande Couronne d'Île-de-France, pour la gestion, le suivi et la bonne conservation de ses archives, depuis plusieurs années,

Considérant que la précédente convention arrive à échéance le 30 juin 2025,

Considérant que la commune a sollicité le Centre de gestion pour un renouvellement de cette convention, pour une durée de trois ans,

Considérant qu'il a été fait droit à cette demande,

Considérant qu'il convient de conclure une convention avec le Centre interdépartemental de gestion de la grande couronne d'Île-de-France pour une mission d'assistance à l'archivage au sein de la Mairie de Montigny-lès-Cormeilles,

Considérant qu'il convient de conclure une convention prévoyant les droits et obligations de chacune des parties,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

D'adopter les termes de la convention n° 2025/05/07795 relative à la mise à disposition d'agents du Centre interdépartemental de gestion de la Grande Couronne d'Île-de-France pour une mission d'archivage auprès de la commune de Montigny-lès-Cormeilles.

Article 2 :

D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention, ses avenants et annexes éventuelles, ainsi que tous documents y afférents, avec le Centre interdépartemental de gestion de la grande couronne d'Île-de-France, dont le siège social est situé 15, rue Boileau à Versailles.

Article 3 :

De préciser que les dépenses sont inscrites au budget.

Article 4 :

De donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour exécuter la présente délibération.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

25_044 : Approbation des modalités de mise en œuvre de la concertation préalable en vue de la signature d'un traité de concession - Projet du Cœur de Ville et de transformation du Boulevard Bordier

Monsieur le Maire donne lecture du projet de délibération et précise que cette délibération a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre de la concertation préalable en vue de la signature d'un traité de concession « Projet du cœur de ville et de transformation du Boulevard Bordier ».

Les modalités de concertation sont les suivantes :

- Organisation de quatre demi-journées de permanence, en juin et juillet, sur différents sites dans la ville et à la Maison du Projet sis 85, boulevard Victor Bordier, afin de permettre aux habitants de venir donner leur avis et s'informer sur le projet ;
- Mise à disposition d'un registre d'expression en mairie en vue de pouvoir recueillir l'expression libre et les contributions, et d'une adresse mail dédiée au même objectif ;
- Création d'une page internet dédiée au projet permettant de recueillir l'expression libre et les contributions des habitants.

La concertation se déroulera du 28 juin au 7 septembre 2025. À son issue, un bilan global sera dressé et devra être approuvé par le Conseil municipal.

Madame Manuela MELO rappelle que concernant, Citallia, ils avaient déjà évoqué le sujet et que son groupe confirme leur position et s'étonne de la date de la concertation du 28 juin au 7 septembre, pendant les congés estivaux.

Elle considère que cela est dommage que les habitants ne peuvent pas s'exprimer dans une période où ils seront probablement absents.

Elle interroge Monsieur le Maire dans le cas où les Ignymontains sont contre ce projet.

Monsieur le Maire répond qu'il s'agit d'une demande des habitants et il indique que concernant ce planning, il faut que le projet avance. Il rappelle que l'ensemble du Conseil municipal est invité le 24 juin, à l'occasion de la visite de la Présidente du département et que le Département soutient ce projet.

Madame Manuela MELO précise que le Département soutient le projet de l'école.

Monsieur le Maire réitère que le Département soutient le projet de centre-ville et que cela sera évoqué durant cette visite et que la date de la concertation a été choisie pour avancer.

Madame Manuela MELO dit qu'organiser une consultation populaire du 28 juin au 7 septembre n'est pas une option facile. Elle ne s'oppose pas à l'idée de consulter, mais le choix de la période estivale est inapproprié.

Monsieur le Maire indique que les gens en général ne partent pas deux mois et demi en vacances en continu.

Madame Manuela MELO déclare qu'elle sera attentive au type de communication pour informer la population au sujet de la concertation.

Monsieur le Maire assure que la communication se fera en toute transparence. Concernant l'opinion des Ignymontains sur le projet Cœur de Ville, il précise qu'un sondage a été réalisé à ce sujet et que les Ignymontains avaient exprimé leur soutien.

Madame Manuela MELO questionne la nécessité d'un autre sondage dans ce cas.

Monsieur le Maire répond que c'est pour justement rester dans le dialogue et la concertation avec les Ignymontains et que la durée de cette enquête de deux mois et demi est logique.

Monsieur le Maire met la délibération aux voix.

Délibération

Lors de la séance du Conseil municipal du 10 avril 2025, la Municipalité a décidé d'adhérer à la Société Publique Locale (SPL) « Citallia » dans le cadre du projet de requalification du boulevard Victor Bordier (RD14) et de la création d'un centre-ville à Montigny-lès-Cormeilles.

Ce nouveau partenariat permettra à la Ville de disposer d'une ingénierie de projet forte et structurée en vue d'aboutir à la signature d'un traité de concession.

Ce faisant, le projet urbain est soumis à une concertation préalable conformément aux dispositions des articles L. 103-2 et suivants du Code de l'urbanisme. Il revient donc à l'organe délibérant de la commune, à ce stade du projet, de définir les modalités de cette concertation afin d'y associer notamment les habitants.

Elle se fera dans le prolongement des études et des consultations déjà réalisées auprès des habitants sur ce projet.

La concertation permettra notamment de prendre en compte l'expression des habitants et de recueillir leur expertise d'usage en vue d'enrichir le projet.

A ce titre, il est proposé que les modalités de concertation préalable pour le projet soient les suivantes :

- Organisation de 4 demi-journées de permanence, en juin et juillet, sur différents sites dans la ville et à la Maison du Projet sis 85, boulevard Victor Bordier, afin de permettre aux habitants de venir donner leur avis et s'informer sur le projet ;
- Mise à disposition d'un registre d'expression en mairie en vue de pouvoir recueillir l'expression libre et les contributions, et d'une adresse mail dédiée au même objectif ;
- Création d'une page internet dédiée au projet permettant de recueillir l'expression libre et les contributions des habitants.

Afin de toucher le public le plus large possible, la concertation sera annoncée par les canaux de communication habituels.

La concertation se déroulera du 28 juin au 7 septembre 2025.

A l'issue de la concertation, un bilan global sera dressé et devra être approuvé par délibération du Conseil municipal conformément à l'article L. 103-6 du Code de l'urbanisme.

La présente délibération fera l'objet des mesures d'affichage et de publicité prévues par le Code général des collectivités territoriales.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 103-2 et suivants et R. 103-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 27 juin 2006, révisé le 03 février 2011, modifié le 27 septembre 2012, le 1er décembre 2016 et le 30 novembre 2017, révisé le 24 juin 2021, modifié le 29 septembre 2022,

Vu le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) affirmant la volonté de construire une nouvelle centralité autour de la RD14,

Vu l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) sectorielle du boulevard Victor Bordier orientée vers trois axes visant la construction d'une nouvelle centralité multifonctionnelle, la création d'un axe vert et la réalisation d'un paysage urbain de centre-ville, dans une démarche de qualité environnementale,

Vu le nouveau Schéma Directeur de la Région Île-de-France Environnemental (SDRIF-E) adopté le 11 septembre 2024 visant à créer des boulevards urbains du Grand Paris, et notamment en visant la requalification de la RD14 entre Franconville et Saint-Ouen l'Aumône, avec une première phase à hauteur de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu la délibération n°25_020 du Conseil Municipal en date du 10 avril 2025 approuvant l'adhésion de la ville de Montigny-lès-Cormeilles à la Société Publique Locale « Citallia »,

Considérant que certaines opérations d'aménagement doivent faire l'objet d'une concertation préalable associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, conformément à l'article L. 103-2 du Code de l'Urbanisme,

Considérant les enjeux urbains du projet du Cœur de Ville et l'évolution du projet,

Considérant la proposition de définition des modalités de concertation, conformément à l'article L.103-3 du Code de l'Urbanisme, à savoir :

- Organisation de 4 demi-journées de permanence, sur différents sites dans la ville et à la Maison du Projet sis 85, Boulevard Victor Bordier, afin de permettre aux habitants de venir donner leur avis et s'informer sur le projet ;
- Mise à disposition d'un registre d'expression en mairie en vue de pouvoir recueillir l'expression libre et les contributions, et d'une adresse mail dédiée au même objectif ;
- Création d'une page internet dédiée au projet permettant de recueillir l'expression libre et les contributions des habitants.

Entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1^{er} : D'adopter le cadre fixé pour la mise en œuvre de la concertation préalable au titre du Code de l'urbanisme portant sur le projet du Cœur de Ville et les modalités définies.

Article 2 : De dire que les modalités de concertation du public seront les suivantes :

- Organisation de 4 demi-journées de permanence, en juin et juillet, sur différents sites dans la ville et à la Maison du Projet sis 85, Boulevard Victor Bordier, afin de permettre aux habitants de venir donner leur avis et s'informer sur le projet ;
- Mise à disposition d'un registre d'expression en mairie en vue de pouvoir recueillir l'expression libre et les contributions, et d'une adresse mail dédiée au même objectif ;
- Création d'une page internet dédiée au projet permettant de recueillir l'expression libre et les contributions des habitants.

Article 3 : D'approuver le périmètre de la concertation tel que défini sur le plan ci-annexé.

Article 4 : De préciser que la concertation se déroulera du 28 juin au 7 septembre 2025.

Article 5 : D'indiquer qu'à l'issue de la concertation, un bilan global sera dressé et devra être approuvé par délibération du Conseil municipal.

Article 6 : D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à accomplir toutes les formalités nécessaires et à signer tous les documents nécessaires à sa mise en œuvre.

Article 7 : De donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour exécuter la présente délibération.

Le Conseil ADOPTE, à la majorité cette délibération par :

27 VOIX POUR

5 ABSTENTIONS (Manuela MELO, Atika LHOUM, Régis PEDANOU, Ruffin KAPELA, Toufik LAADJAL)

25-044 : Approbation d'un cahier des charges de rétrocession du droit au fonds de commerce située 149 boulevard Victor Bordier à Montigny-lès-Cormeilles suite à l'exercice par la commune de son droit de préemption

Monsieur Jimmy JOUHANET présente le projet de délibération et précise qu'avec cette délibération, il demande d'approuver aujourd'hui le cahier des charges de rétrocession du fonds de commerce situé au 149, boulevard Bordier, à la suite de l'exercice par la Commune de son droit de préemption.

Il rappelle que le 22 juin 2023, la Ville a exercé son droit sur le fonds de commerce de la Société « AUREGO », exploitant l'ancienne boulangerie « Aux pains de Baptiste », placée en liquidation judiciaire.

Cette décision s'inscrivait pleinement dans la stratégie urbaine de la Commune visant à préserver le commerce de proximité dans le cadre du futur aménagement de la RD14 et de la constitution d'un véritable Cœur de ville.

L'objectif était clair, éviter que ce local commercial échappe à la maîtrise publique et soit transformé en une activité ne répondant pas au besoin des habitants, comme cela a pu être observé dans d'autres centres-villes, avec la multiplication des agences ou des activités de restauration rapide au détriment des commerces de bouche.

Conformément à la loi, une fois la préemption réalisée, la Commune dispose d'un délai de deux ans pour rétrocéder le fonds à un nouvel exploitant.

Ce délai court depuis l'acte notarié signé le 11 septembre 2023, la procédure de rétrocession doit donc être engagée.

Le cahier des charges fixe les conditions de cette rétrocession. Il précise notamment que l'activité souhaitée par la Commune reste celle d'une boulangerie-pâtisserie pour répondre à la vocation première du local et aux attentes des riverains.

Le prix de cession est fixé à 34 000 euros, soit le prix auquel la Ville a acquis ce fonds.

Il est important de souligner aussi que ce prix est inférieur à ce que la Ville a réellement supporté, puisque durant cette période d'inoccupation, la Commune a dû prendre en charge le paiement des loyers pour un montant total 75 817 euros hors taxe.

Ce coût constitue une charge assumée dans l'intérêt de la politique de revitalisation commerciale de la Commune.

Si ce cahier des charges est adopté, un appel à la candidature en bonne et due forme permettant à tout porteur de projet de se positionner va être lancé.

Le choix du repreneur final fera lui aussi l'objet d'une délibération spécifique du Conseil municipal.

Il invite donc les membres du Conseil municipal à approuver ce cahier des charges annexé à la présente délibération afin d'engager la procédure de rétrocession et de permettre l'installation rapide d'un nouveau commerce de qualité au service des habitants.

Madame Manuela MELO rappelle que son groupe est déjà intervenu sur ce sujet en 2023. Elle retrace l'historique de ce fonds de commerce situé au 149, boulevard Victor Bordier, pour lequel la municipalité a exercé son droit de préemption en 2023, dans l'objectif de préserver une boulangerie de proximité.

Elle déclare qu'en 2023, la Municipalité avait signalé qu'un nouvel exploitant avait été trouvé et qu'une inauguration était prévue pour septembre ou octobre 2023.

Le groupe d'opposition avait rédigé une question diverse à ce sujet lors d'un Conseil municipal.

En juin 2025, le commerce est toujours fermé et la Ville continue de payer un loyer mensuel de 3 100 euros hors taxe, ce qui représente 60 000 euros, à la charge des finances

publiques pour un local dégradé, inoccupé et dont la rentabilité commerciale est incertaine au vu de sa localisation.

Après consultation du cahier des charges de rétrocession par son groupe, cela confirme pour eux, l'ampleur des travaux à prévoir sans aucune prise en charge de la Ville.

Elle souligne que bien que son groupe soutienne la restriction à une activité de Boulangerie-Pâtisserie, il se pose plusieurs questions : pourquoi a-t-il fallu deux ans pour ouvrir l'appel à candidatures alors que le délai légal de rétrocession est limité à deux ans maximum, courant jusqu'en septembre 2025 ? Pourquoi avoir engagé la Commune dans ce dossier sans qu'une étude de faisabilité soit examinée en Conseil municipal ? Elle s'interroge également sur le coût total exact de cette opération et dans le cas où l'appel serait infructueux, quelle serait la stratégie ? Est-ce que la Commune continuera à payer pour un local vide ?

Elle considère que la gestion de ce dossier a été faite dans un contexte d'inefficacité, d'opacité et de précipitation, impliquant des fonds publics sans assurer de résultats concrets. Elle aspire à une évaluation des méthodes et demande de la rigueur lors du choix et du suivi des concertations liées au projet. Elle souligne que l'appel à candidature diffusé en juin 2025, avec une date limite fixée au 1^{er} août, offre peu de flexibilité.

Monsieur le Maire rappelle que lorsque Monsieur PEDANOU a demandé des éléments de réponses, les informations lui ont été transmises.

Il reprend le contexte, dans le cas présent, il s'agit d'approuver le cahier des charges de rétrocession du fonds de commerce de la boulangerie « Aux Pains de Baptiste », située au 149, boulevard Bordier. Ce cahier des charges définit les conditions de cession, les engagements du potentiel repreneur et les objectifs que la Ville cherche à atteindre par le biais de cette démarche. Cela fournit un cadre légal et économique pour la rétrocession, tout en respectant l'intérêt général et la destination commerciale de cet emplacement. Il indique que, une fois les candidatures examinées et sélectionnées, la décision concernant le repreneur sera soumise au Conseil municipal, prévu pour le mois de septembre.

Il souligne les conditions essentielles de ce transfert, à savoir que le commerce doit impérativement être une boulangerie-pâtisserie, et que les établissements de restauration rapide seront rejettés.

La Ville a établi un montant minimum pour le prix de cession à 34 000 euros, correspondant au coût d'acquisition du fonds de commerce. Il est indiqué que la Ville n'entreprendra aucun travaux, et le postulant devra soumettre un dossier détaillant son plan, la qualité de l'offre commerciale, la faisabilité financière et le tarif suggéré en faveur du détenteur.

Il rappelle que l'objectif de cette préemption était de protéger le commerce de proximité dans ce secteur stratégique du boulevard Bordier et de futur centre-ville. L'objectif était clair : maintenir une boulangerie-pâtisserie, avec un service de qualité, demandé par les habitants et essentiel pour la vie du quartier. Il a été décidé de préempter ce fonds en 2023 après la liquidation judiciaire de l'exploitant pour éviter la création d'une nouvelle sandwicherie ou d'un snack.

Il déclare que la durée de la procédure est due à sa complexité, mais aussi au contexte économique défavorable. Cela a nécessité une mûre réflexion pour élaborer un cahier des charges solide et réaliste. La procédure respecte le délai légal de deux ans. Cela nécessite de prendre le temps d'analyser le marché, de sécuriser juridiquement l'opération et d'anticiper l'évolution du secteur du boulevard Bordier, qui s'inscrit dans le projet plus large de requalification du centre-ville. Il rappelle que le coût pour la collectivité avec la prise en charge des loyers est de 75 000 € et que ce choix est assumé.

Madame Manuela MELO réfute le coût de 75 000 €

Monsieur le Maire répond que la préservation d'un commerce de proximité, ce n'est pas gratuit et que cela nécessite un investissement public.

Il indique que beaucoup de communes sont dans le même cas et réitère qu'il s'agit d'un choix responsable et au long terme, dans l'intérêt du quartier et des Ignymontains.

Il entend les critiques sur la méthode, mais il doute qu'il soit possible de faire mieux.

Monsieur Mustafa HECIMOVIC signale avoir soulevé ce sujet lors de deux précédentes réunions municipales et en tant que résident de ce quartier, il a été sollicité par de nombreux habitants. Il questionne Mme MELO sur sa tendance à se réapproprier les préoccupations des autres ainsi que les éléments d'information qu'il avait collectés.

Monsieur Régis PEDANOU souligne qu'il n'a pas reçu les informations demandées concernant la préemption, notamment les données chiffrées, et s'attendait à ce que ces informations soient communiquées à tout le Conseil municipal. Il est favorable au projet, mais se demande quel est le point de vue des Ignymontains. Il note que la Commune a acheté un fonds de commerce pour 34 000 euros et que le coût final s'avère beaucoup plus important. Il s'interroge de nouveau sur le choix de cette procédure.

Monsieur le Maire indique qu'il a déjà répondu à cette question.

Monsieur Régis PEDANOU n'a pas réussi à identifier, dans la réponse de Monsieur le Maire, les raisons qui ont empêché de lancer la procédure plus rapidement. Il s'étonne que le coût total soit de 75 000 euros et que Monsieur le Maire semble trouver cela peu important.

Monsieur le Maire indique qu'il n'a pas affirmé que c'était peu, mais que le coût était assumé.

Monsieur Régis PEDANOU dit qu'en reprenant les calculs de l'opération, c'est 75 000 plus les 34 000 euros de l'acquisition, soit 107 000 euros. Au final, le fonds de commerce va être revendu moins cher que sa conclusion. L'argent n'a pas été dépensé à bon escient.

Monsieur le Maire rappelle que de nombreuses villes mettent en œuvre des préemptions dans le but de sauvegarder les commerces de proximité et que le coût de 75 000 euros est effectivement important, mais qu'il préfère investir dans l'installation d'une belle boulangerie que dans des fonds de commerce qui ne sont pas souhaités par les Ignymontains.

Monsieur Régis PEDANOU pose la question, si ce fonds de commerce ne pouvait pas être vendu plus cher.

Monsieur le Maire répond négativement.

Madame Manuela MELO souhaite répondre à Monsieur HECIMOVIC et rappelle que ce dernier était membre du groupe « Agissons pour Montigny » jusqu'en décembre 2024. Les questions étaient donc vues et travaillées avec tous les membres du groupe et qu'elles n'étaient pas portées individuellement.

Elle s'étonne par ailleurs que ce dernier ne soit pas intervenu positivement sur ce sujet à ce conseil.

Elle fait référence aux propos de Monsieur le Maire. Ce qui lui a été reproché, ce n'est pas la décision de garder une boulangerie, mais le fait que le processus n'a pas été suffisamment accéléré. Elle reconnaît que le contexte économique est défavorable et que les choses ne semblent pas se rétablir. Elle souligne également que le délai légal prend fin en septembre et s'interroge sur les raisons pour lesquelles la procédure n'a pas démarré l'année passée.

Pour elle, les calculs ne sont pas bons sur le coût total de l'opération, les frais s'élèvent à 93 000 euros sur deux ans et demi. Après vérification, elle indique qu'effectivement il s'agit de 76 000 euros.

Elle demande de nouveau pourquoi la procédure n'a pas été anticipée ?

Monsieur le Maire répond que cela a déjà été évoqué

Monsieur le Maire met la délibération aux voix.

Délibération

Forte de sa stratégie urbaine et commerciale, la ville de Montigny-lès-Cormeilles, par délibération du 30 mai 2013, a instauré un droit de préemption sur les baux et fonds de commerces sur l'ensemble de la ville.

Ainsi, par délibération du 22 juin 2023, la Ville a exercé son droit de préemption sur le projet de cession du fonds de commerce de la société « AUREGO » placée en liquidation judiciaire sur le bien sis 149, boulevard Victor Bordier à Montigny-lès-Cormeilles.

En effet, l'intérêt public de la Commune était motivé par le maintien d'une activité répondant aux besoins des habitants, telle qu'une boulangerie/pâtisserie, afin d'éviter tout risque de mutation non maîtrisée du commerce de proximité dans un périmètre de sauvegarde et de renouvellement urbain et de la future mutation urbaine de la RD 14.

L'acte notarié de cession au profit de la Ville a été signé le 11 septembre 2023.

Aussi, conformément à l'article L. 214-2 du Code de l'Urbanisme, la Commune doit rétrocéder ce fonds dans un délai de deux ans à compter de la prise d'effet de la cession, à une entreprise immatriculée au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

Pour engager cette procédure de rétrocession du fonds ce commerce, un cahier des charges doit préalablement être approuvé par délibération du Conseil municipal avant de lancer l'appel à candidatures.

Il est donc proposé aux membres du Conseil municipal de valider le cahier des charges de rétrocession du fonds de commerce situé au 149, boulevard Victor Bordier et annexé à la présente délibération et d'autoriser la mise en place de la procédure y afférente.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 214-3 et R. 214-11 et suivants

Vu la délibération n° 06_133 du Conseil municipal en date du 26 juin 2006 instaurant le droit de préemption urbain renforcé sur l'ensemble des zones urbanisées et d'urbanisation future de la commune,

Vu la délibération n° 13_39 du 30 mai 2013 du Conseil municipal instaurant un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat et instaurant un périmètre au profit de la commune un droit de préemption concernant les cessions de fonds de commerce, des fonds artisanaux et les baux commerciaux, de fonds de commerce ou de de commerces sur l'ensemble de la ville,

Vu la délibération n° 23_060 du 22 juin 2023 décidant de préempter le fonds de commerce sis 149, boulevard Victor Bordier au prix de vente de 34 000 euros,

Vu l'acte notarié signé le 11 septembre 2023 entre la Société AUREGO et la ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Considérant que la ville de Montigny-lès-Cormeilles a reçu en date du 30 mai 2023, une déclaration de cession de fonds de commerce, pour un fonds de commerce, exploité au 149, boulevard Bordier, à la suite d'une procédure de mise en liquidation judiciaire,

Considérant qu'afin de maintenir une activité répondant aux besoins des habitants, telle qu'une boulangerie/pâtisserie, d'éviter tout risque de mutation non maîtrisé du commerce de proximité et de redynamiser le commerce de proximité, une décision de préemption a été prise en date du 22 juin 2023,

Considérant qu'actuellement le local comprend :

- au rez de chaussée : une boutique avec vitrine,
- au sous-sol : des blocs sanitaires et des surfaces de réserve,
- au 1^{er} étage : une pièce de stockage, réserve, grande condamné provisoirement,

Considérant que le titulaire du droit de préemption doit, dans le délai de deux ans à compter de la prise d'effet de l'aliénation à titre onéreux, rétrocéder le fonds de commerce à une entreprise immatriculée au registre du commerce et des sociétés ou au registre national des entreprises en tant qu'entreprise du secteur des métiers et de l'artisanat, en vue d'une exploitation destinée à préserver la diversité et à promouvoir le développement de l'activité commerciale et artisanale dans le périmètre concerné,

Considérant que le cahier des charges de rétrocession doit être approuvé par délibération du conseil municipal,

Considérant que ce cahier des charges prévoit de procéder à la rétrocession du fonds de commerce au bénéfice d'un exploitant, qui exercera une activité de fabrication et de vente de produits de boulangerie, pâtisserie, viennoiserie et sandwicherie à emporter et boissons,

Considérant que le prix de rachat du droit au fonds de commerce est fixé 34 000 euros minimum euros hors taxe, hors frais d'acte,

Considérant que le loyer annuel est fixé à 37 908,72 euros hors taxes et hors charges indexé sur le coût de la construction,

Considérant qu'en vue d'un appel à candidatures auprès d'éventuels repreneurs, un cahier des charges relatif à la rétrocession du fonds de commerce a donc été élaboré, et annexé à la présente délibération,

Considérant que la rétrocession du fonds de commerce devra par la suite être autorisée d'une part par le bailleur et d'autre part par délibération du Conseil municipal qui en fixera les conditions et justifiera le choix du concessionnaire,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1^{er} : D'approuver le cahier des charges de rétrocession du fonds de commerce, situé 149, boulevard Bordier à Montigny-lès-Cormeilles, tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à lancer la procédure d'appel à candidatures en vue de trouver un repreneur à qui rétrocéder le fonds de commerce préempté.

Article 3 : De donner à Monsieur le Maire, ou son représentant, tous pouvoirs pour signer tous documents afférents à ce dossier.

Article 4 : De donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour exécuter la présente délibération.

Le Conseil ADOPTE, à la majorité cette délibération par :

27 VOIX POUR

5 ABSTENTIONS (Manuela MELO, Atika LHOUM, Régis PEDANOU, Ruffin KAPELA, Toufik LAADJAL)

25_046 : Approbation du compte de gestion 2024

Madame Jacqueline HUCHIN donne lecture du projet de délibération.

Monsieur le Maire met la délibération aux voix.

Délibération

Il est rappelé que les règles de la comptabilité publique impliquent que le Maire, ordonnateur, et le Trésorier principal, comptable, tiennent une comptabilité séparée.

La comptabilité du Maire est retracée dans le compte administratif, celle du Trésorier principal dans le compte de gestion. Les écritures figurant sur ces deux documents doivent aboutir aux mêmes résultats.

A l'issue de l'exercice budgétaire, ces deux documents sont présentés successivement au Conseil municipal, celui-ci approuve en premier lieu le compte de gestion, puis le compte administratif.

Le conseil municipal déclare que le compte de gestion dressé pour le budget principal, pour l'exercice 2024 par le Trésorier, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, est en tout point conforme au compte administratif.

Les résultats sont les suivants :

RESULTAT DE L'EXERCICE				
	Mandats émis	Titres émis	Reprise résultats exercice antérieur (1)	Résultat ou solde (A) (1)
TOTAL DU BUDGET	44 899 694,86	45 106 352,09	4 752 219,20	A1 4 958 876,43
Investissement	18 301 254,19	17 307 074,60	-784 213,27	A2 -1 778 392,86
Dont 1068		0,00		
Fonctionnement	26 598 440,67	27 799 277,49	(3) 5 536 432,47	A3 6 737 269,29

Ce résultat de clôture de l'exercice 2024 du compte de gestion du budget principal de la ville n'intègre pas la balance des restes à réaliser, contrairement au compte administratif.

Il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal d'approuver le compte de gestion du budget principal de la ville pour l'exercice 2024 et le déclarer en conformité avec le compte administratif réalisé par l'ordonnateur, annexé à la présente délibération.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-12, L. 2121-14 et L. 2121-29,

Vu l'arrêté du 20 décembre 2024 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

Vu la délibération n° DEL25_002 du Conseil municipal du 6 février 2025 relative au débat d'orientations budgétaires pour l'année 2025,

Vu la délibération n° DEL25_030 du Conseil municipal du 10 avril 2025 relative à l'adoption du budget primitif 2025,

Vu l'avis de la Commission des finances du 12 juin 2025,

Considérant que le compte de gestion constitue la restitution des comptes du comptable public à l'ordonnateur,

Considérant qu'à cet effet, l'assemblée délibérante entend, débat et arrête le compte de gestion,

Considérant la concordance des écritures comptables de l'ordonnateur et du comptable,

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

D'approuver le compte de gestion du budget principal de la ville pour l'exercice 2024 et le déclarer en conformité avec le compte administratif dressé par l'ordonnateur.

Article 2 :

De préciser que les résultats du compte de gestion du budget principal de la ville pour 2024 réalisé par le comptable, s'élèvent à :

RESULTAT DE L'EXERCICE				
Mandats émis	Titres émis	Reprise résultats exercice antérieur (1)	Résultat ou solde (A) (1)	
TOTAL DU BUDGET	44 899 694,86	45 106 352,09	4 752 219,20	A1 4 958 876,43
Investissement	18 301 254,19	17 307 074,60	-784 213,27	A2 -1 778 392,86
Dont 1068		0,00		
Fonctionnement	26 598 440,67	27 799 277,49	5 536 432,47	A3 6 737 269,29

Article 3 :

De donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour exécuter la présente délibération.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

25_047 Approbation du compte administratif 2024

Madame Jacqueline HUCHIN présente le projet de délibération et précise que pour l'exercice 2024, le résultat cumulé du compte administratif de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles, est le suivant.

Les dépenses réelles s'élèvent à 25 366 359 euros qui se répartissent en chapitre 011 : 6 465 443 euros, le chapitre 012 « charges de personnel » : 16 952 693 euros, le chapitre 14 « prélèvements opérés par l'État » : 1 015 euros, le chapitre 65 « contributions aux syndicats, subventions aux associations et indemnités des élus » à hauteur de 1 688 624 euros, le chapitre 66 : 233 603 euros et en charges exceptionnelles et provisions pour 24 981 euros.

Les recettes réelles de l'exercice s'élèvent à 27 799 277 euros, au chapitre 13 : 143 253 euros, chapitre 70 « produits des services » : 1 452 248 euros, le chapitre 73 : 17 985 550 euros, le chapitre 74 « dotations de l'État » : 7 682 101 euros, le chapitre 75 « produits des locations » : 525 421 euros et le chapitre 77 « produits exceptionnels » : 10 702 euros.

Concernant les restes à réaliser, les montants sont : en fonctionnement, pour les dépenses à hauteur de 8 581 euros, en recette : 0 euros ; en investissement 3 958 130,90 euros en dépense et 10 471 544,87 euros en recettes.

Ce qui donne un résultat à hauteur de 5 904 832,86 euros en total comprenant les restes à réaliser.

Ce qui amène à un résultat cumulé en fonctionnement de 6 128 688,18 euros, en investissement de 4 735 21,11 euros, soit un total de 10 863 709,29 euros. Ces résultats sont concordants avec le compte de gestion du comptable public.

Madame Manuela MELO annonce que le débat qui a lieu est l'un des plus importants de l'année, car le compte administratif est le reflet comptable aux centimes près de la réalité de la gestion communale.

Elle souhaite féliciter l'ensemble des personnels et services de la commune, qui assurent le suivi budgétaire de la ville. Au-delà, elle souhaite saluer l'ensemble des agents qui ont œuvré dans l'intérêt communal auprès des habitants. C'est leur travail qu'elle veut retracer dans ce document.

Elle reprend le compte administratif et affirme que ce bilan est contestable. Il plonge la commune dans 45 ans d'endettement.

Elle souligne que cela engendre une dette de 14 millions d'euros pour les enfants Ignymontains qui verront le jour dans 20 ans et indique que le récent emprunt contracté met la ville en difficulté, alors qu'elle n'était pas dans cette situation auparavant.

Elle affirme que cela engage la commune dans une spirale récente, mais vertigineuse, d'endettement, alors que la DGCL notait une dette communale de 23 millions d'euros en 2023. A ce jour, elle a grimpé à 36 millions d'euros d'après le compte administratif et à 49 millions d'euros, si on comptabilise l'ensemble nominal jusqu'au 31 décembre.

Pour elle, en un an, la dette communale a doublé.

Monsieur le Maire répond que les emprunts ne sont pas cachés et qu'ils sont évoqués régulièrement et qu'ils sont assumés en raison des projets municipaux.

Madame Manuela MELO reprend qu'en 2024, les deux prêts souscrits auprès de la CDC pour 14 millions d'euros seront à rembourser sur les 43 années à venir, à partir de 2029 jusqu'en 2072. Elle souligne que Monsieur le Maire prétend assumer l'endettement, mais qu'il aurait été bon de ne pas endetter nos arrières petits-enfants. Elle ajoute que ce prêt de 50 ans va générer 450 000 euros d'intérêts par an, pendant 42 ans. Le taux de base étant de 3,4 %, ce qui est le taux le plus élevé payé par la commune depuis 2008, elle rappelle que ce dernier est variable.

Ce prêt a été souscrit avec les intérêts les plus élevés de la commune et de plus, il est susceptible d'évoluer. Elle souhaite que le taux n'augmente pas trop, étant donné qu'il est indexé sur le Livret A, mais sa durée de 40 ans ne permettra pas de voir ses conséquences. Avec ce prêt de 14 millions, elle indique que le contribuable remboursera probablement près de 13 millions d'intérêts cumulés.

Elle s'adresse à Monsieur le Maire en soulignant qu'il est responsable de cette décision et de ses répercussions sur la population, et dans quelques mois, ce sera devant les électeurs qu'il devra rendre compte.

Elle exprime son inquiétude concernant la situation liée à la conclusion de deux nouveaux emprunts à court terme auprès de la Poste et de la Caisse d'Épargne, qui doivent être examinés lors du Conseil municipal de ce jour. Elle précise que par rapport à la ligne de trésorerie auprès de la Caisse d'Epargne, cela correspond à une sorte de crédit revolving pour 6 millions d'euros, à un coût ester de 2,66 + 0,6 %, soit 3,2 % d'intérêts à la charge de la commune.

Elle revient sur les propos de Madame HUCHIN lors du dernier Conseil municipal où elle aurait évoqué une ouverture de ligne de trésorerie à 4 millions d'euros et découvre qu'il s'agit de 6 millions.

Madame Jacqueline HUCHIN lui répond qu'elle confond les deux contrats.

Madame Manuela MELO continue sur le contrat avec La Poste. Il s'agit là encore d'un emprunt de 4 millions d'euros sur trois ans, qui est dans le cas présent bien un prêt et non une ligne budgétaire.

Le coût du crédit s'élève au taux ester de 1,17 %, soit 3,83 % d'intérêts. Il s'agit d'un prêt avec un remboursement total du capital dans les trois ans.

Elle estime qu'il s'agit d'une nouvelle charge d'intérêts d'au moins 450 000 euros, voire 500 000 euros sur les trois ans.

Elle demande si le prêt de 4 millions, approuvé dans le cadre du budget primitif, correspond à celui de la Poste présenté aujourd'hui ou à un autre emprunt.

Elle s'interroge également, sur le fait, que dans le compte administratif, il est inscrit un report en 2025 d'une recette de 10,71 millions d'euros attendue de versement de subventions.

Elle demande donc pourquoi en 2024 emprunter 10 millions d'euros à court terme si la Municipalité est certaine de collecter les subventions inscrites à hauteur 11,7 millions d'euros.

Elle se questionne sur la réalité objective de la future perception des recettes. Pour elle, le compte n'y est clairement pas. Il avait été prévu 21,2 millions d'euros d'investissement pour la commune en 2024. Il n'a été réalisé que 14,7 millions d'euros. Il manque près de 7 millions d'euros de réalisation pour ce qui concerne l'investissement courant, qui correspond à l'entretien du patrimoine, de la voirie qui se dégrade. Elle demande le détail des opérations qui n'ont pas été conduites et pourquoi il y a un décalage de 7 millions d'euros.

Elle interroge également l'absence des arbres, en citant la page 21 du compte administratif. Elle constate que la moitié du million prévu pour « la qualité de vie et de verdissement » n'est pas engagé. Il est de même pour les opérations d'investissement prévues à la ligne 23 « les grands projets », où il était inscrit 4,1 millions d'euros et à peine 600 000 euros ont été engagés. Elle souhaite savoir quelles sont les raisons de ce retard.

Elle insiste sur le fait qu'aucun programme pluriannuel n'a été présenté, ce qui est pourtant une obligation. Selon elle, les chiffres sont alarmants. La Municipalité contracte de lourdes dettes et les investissements n'y sont pas.

Elle analyse la partie fonctionnement et considère que la situation s'est dégradée, en se référant à la page 7 « les résultats générés du budget 2024 », les dépenses s'élèvent à 26 598 000 d'euros en fonctionnement courant. Il a été collecté 27 799 000 d'euros. L'écart positif n'est que d'1,2 million d'euros en 2024. Elle précise que seuls les reports des années précédentes permettent d'afficher un résultat positif de 6 millions d'euros.

Pour elle, les dépenses ne sont pas maîtrisées et l'équilibre est maintenu grâce aux réserves des années précédentes. Elle précise qu'avant de commencer l'année, il fallait prévoir près de 2 millions d'euros de remboursement au capital de la dette et que le chiffre va s'accroître en 2025 et 2026. Il n'est dégagé qu'un million d'euros de recettes, ce qui ne suffit pas.

Elle résume en affirmant que la commune s'appauvrit chaque année et considère que la Municipalité a surestimé les recettes de près d'1,7 million d'euros. Elle indique qu'il était prévu 29,48 millions d'euros de recettes et que seuls 27 millions d'euros ont été collectés. Elle note un manque d'anticipation objective et sur le fond du fonctionnement de la commune, elle relève que le soutien aux associations est nettement plus faible que la moyenne des villes de l'agglomération. Un soutien supplémentaire serait préférable. Aujourd'hui, il n'est que de 350 000 euros.

Elle ajoute que les effectifs de la Police municipale doivent être renforcés et en profite pour saluer les actions.

Elle conclut que ce débat est essentiel et que le contrôle budgétaire dans l'intérêt des Ignymontains est une prérogative absolue de l'assemblée délibérante. Les futures finances de la commune sont en chute libre, les investissements sont reportés en grande partie et la ville vit à crédit, grâce à des lignes de trésorerie et des emprunts à 50 ans. Son groupe votera contre le bilan de la gestion communale 2024. Pour l'avenir, les électeurs décideront dans quelques mois.

Monsieur le Maire indique que ces propos signalent le début de la campagne pour 2026. Il prend ses responsabilités bien avant mars 2026.

Madame Jacqueline HUCHIN dit que Madame MELO choisit séance après séance d'installer une polémique sur le niveau d'endettement de la ville. Elle rappelle que contrairement à d'autres collectivités, il a été choisi la transparence. Chaque recours à l'emprunt fait l'objet d'une délibération spécifique, y compris lorsqu'il s'agit d'un simple ajustement de trésorerie. Elle souligne qu'1 euro de dette, cela est un investissement pour le patrimoine. Elle rappelle que les investissements communaux ont été mis en avant dans le journal « Les échos » et par la radio France Inter, ce qui témoigne de leur pertinence. Elle rappelle également que la fiscalité est maîtrisée. Elle propose d'arrêter de jouer sur la peur. Le recours à une ligne de trésorerie est présenté, au motif que certaines subventions ne seront pas versées immédiatement. Peu de villes ont autant de subventions, et elle invite le groupe d'opposition à réaliser le ratio subvention/habitant.

Elle précise que malgré les polémiques, il y a un fond de roulement de 11 millions d'euros, une épargne nette positive et un taux de fiscalité les plus bas du département et qui n'a pas été augmenté pendant tout le mandat contrairement à d'autres collectivités.

Monsieur le Maire souhaite ajouter que Madame MELO a commencé son intervention en remerciant les agents, mais qu'en attaquant les élus, elle attaque indirectement le travail des agents de la Ville. Il souhaite rappeler l'histoire de Montigny, cela fait 45 ans qu'il y habite et il a vu une ville qui s'embellit, avec de la verdure, une très belle ville, et cela, grâce à ses prédécesseurs, Robert HUE, Jean-Noël CARPENTIER. Il a repris le flambeau et cette Ville qui s'embellit de plus en plus, selon les dires des habitants. Il dit que Montigny est une Ville populaire, c'est une fierté. Pour réaliser les projets, et ils sont nombreux, les moyens peuvent manquer, donc pour les financer, il faut faire appel aux emprunts. Il reprend les propos de Madame HUCHIN, 1 euro emprunté, c'est 10 euros d'investissement dans le patrimoine. Montigny est une Ville qui bouge toujours selon les habitants, et lorsque la Commune fait appel à l'emprunt, c'est pour investir.

Monsieur Cyril JOLY souhaite apporter une réponse concernant le soutien aux associations, malgré les retraits de l'État et les réductions des dotations. Durant tout le mandat, les subventions destinées aux associations ont été conservées, avec une distribution équitable sur l'ensemble des demandes. Il conteste les propos selon lesquels la Ville accorde moins que les autres communes voisines. Lors des attributions de subventions, la municipalité se base sur les demandes des associations. La comparaison peut se faire avec d'autres villes.

Monsieur le Maire ajoute qu'il a été difficile de maintenir les subventions au même niveau que celles de l'année dernière. Toutes les associations ont perçu leurs subventions et elles ont remercié la Municipalité.

Monsieur le Maire quitte la séance et **Madame Jacqueline HUCHIN** est désignée Présidente de séance.

Madame Jacqueline HUCHIN met la délibération aux voix.

Délibération

Le compte administratif constate le volume des recettes et des dépenses au cours de l'exercice. Il permet de comparer les prévisions aux réalisations en se présentant sous la même forme que le budget primitif.

Le compte administratif permet également de mesurer un résultat de clôture sur les deux sections (fonctionnement et investissement). Il doit concorder avec le compte de gestion qui est tenu par le Comptable public c'est-à-dire le Trésorier.

Ces deux documents doivent être adoptés par l'Assemblée délibérante avant le 30 juin suivant l'exercice considéré.

Pour l'exercice 2024, le résultat cumulé du compte administratif de la ville de Montigny-lès-Cormeilles s'établit de la façon suivante :

RESULTAT DE L'EXERCICE				
	Mandats émis	Titres émis	Reprise résultats exercice antérieur (1)	Résultat ou solde (A) (1)
TOTAL DU BUDGET	44 899 694,86	45 106 352,09	4 752 219,20	A1 4 958 876,43
Investissement	18 301 254,19	17 307 074,60	(2) -784 213,27	A2 -1 778 392,86
Dont 1068		0,00		
Fonctionnement	26 598 440,67	27 799 277,49	(3) 5 536 432,47	A3 6 737 269,29

RESTES A REALISER (4)				
	Dépenses	Recettes	Solde (B) (5)	
TOTAL des RAR	I + II	4 566 712,01	III + IV 10 471 544,87	B1 5 904 832,86
Investissement	I	3 958 130,90	III 10 471 544,87	B2 6 513 413,97
Fonctionnement	II	0,00	IV 0,00	B3 0,00

RESULTAT CUMULE = (A) + (B) (6)				
TOTAL	A1 + B1		11 472 290,40	
Investissement	A2 + B2		-4 735 021,11	
Fonctionnement	A3 + B3		6 737 269,29	

Ces résultats sont concordants entre le compte administratif de la ville et le compte de gestion du comptable public.

Lors de la séance où le compte administratif est débattu, l'arrêté des comptes de la commune est constitué par le vote de l'organe délibérant sur le compte administratif présenté par Monsieur le Maire, qui assiste au débat mais qui doit se retirer au moment du vote.

Le compte administratif est arrêté si une majorité des voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Les membres du Conseil municipal sont invités à désigner un Président chargé de soumettre le présent projet, au vote de l'assemblée et à se prononcer sur le compte administratif 2024, annexé à la présente délibération.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1612-12 et suivants, L. 2121-14 et L. 2121-29,

Vu l'arrêté du 20 décembre 2024 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

Vu la délibération n° DEL25_002 du Conseil municipal du 6 février 2025 relative au débat d'orientations budgétaires pour l'année 2025,

Vu la délibération n° DEL25_030 du Conseil municipal du 10 avril 2025 relative à l'adoption du budget primitif 2025,

Vu la délibération n° DEL25_046 du Conseil Municipal du 19 juin 2025 relative à l'approbation du compte de gestion 2024,

Vu l'avis de la Commission des finances du 12 juin 2025,

Considérant le rapport de présentation fait par Monsieur le Maire sur le compte administratif 2024 du budget principal de la Ville,

Considérant que le compte administratif 2024 est conforme en tout point au compte de gestion 2024 présenté par le comptable du Trésor,

Considérant que l'assemblée doit désigner un Président de séance pour soumettre la présente délibération au vote de l'assemblée,

Considérant que si Monsieur le Maire peut participer aux débats relatifs à la présente délibération, il doit, en revanche, se retirer au moment du vote,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : De constater la parfaite concordance entre le compte de gestion et le compte administratif établis pour l'exercice budgétaire 2024.

Article 2 : D'approuver le compte administratif 2024 ci-annexé, dont les réalisations et les résultats s'établissent en données budgétaires comme suit :

RESULTAT DE L'EXERCICE					
Mandats émis	Titres émis	Reprise résultats exercice antérieur (1)	Résultat ou solde (A)	(1)	
TOTAL DU BUDGET	44 899 694,86	45 106 352,09	4 752 219,20	A1	4 958 876,43
Investissement	18 301 254,19	17 307 074,60	(2)	A2	-1 778 392,86
Dont 1068		0,00			
Fonctionnement	26 598 440,67	27 799 277,49	(3)	A3	6 737 269,29

RESTES A REALISER (4)					
Dépenses	Recettes	Solde (B)	(5)		
TOTAL des RAR	I + II	4 566 712,01	III + IV	10 471 544,87	B1
Investissement	I	3 958 130,90	III	10 471 544,87	B2
Fonctionnement	II	0,00	IV	0,00	B3

RESULTAT CUMULE = (A) + (B) (6)		
TOTAL	A1 + B1	11 472 290,40
Investissement	A2 + B2	4 735 021,11
Fonctionnement	A3 + B3	6 737 269,29

Article 3 : De donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour exécuter la présente délibération.

Le Conseil ADOPTE, à la majorité, cette délibération par :

26 VOIX POUR

5 VOIX CONTRE (Manuela MELO, Atika LHOUM, Régis PEDANOU, Ruffin KAPELA, Toufik LAADJAL)

1 NE PRENANT PAS PART AU VOTE (Miloud GOUAL)

25_048 : Débat annuel sur la formation des élus

Monsieur le Maire rejoint la séance et reprend la Présidence de la séance.

Madame HUCHIN donne lecture du projet de délibération.

Monsieur le Maire met la délibération aux voix.

Délibération

Il est rappelé que les élus ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions.

Par délibération du 10 juillet 2020, le Conseil municipal a délibéré sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il a déterminé les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Un tableau récapitulant les actions de formation des élus, financées par la commune est annexé au compte administratif. Il doit donner lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

En 2024, une seule demande a été formulée, à laquelle il a été donné une suite favorable. Le thème de la formation suivie était le suivant : décliner un projet d'administration en projet de services, pour un montant de 590 €.

Aussi, il est proposé aux membres du Conseil municipal de procéder au débat annuel sur la formation des élus et de prendre acte de la présentation du bilan 2024.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2123-12 et suivants et R. 2123-12 et suivants,

Vu la délibération n° 20.060 du 10 juillet 2020 portant formation des membres du Conseil municipal,

Vu la délibération du 19 juin 2025 portant approbation du compte administratif 2025,

Vu l'avis de la Commission des finances du 12 juin 2025,

Considérant que les élus ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions,

Considérant que par délibération du 10 juillet 2020, le Conseil municipal a délibéré sur l'exercice du droit à la formation de ses membres et a déterminé les orientations et les crédits ouverts à ce titre,

Considérant qu'un tableau récapitulant les actions de formation des élus, financées par la commune est annexé au compte administratif,

Considérant que ce tableau doit donner lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : De prendre acte de la présentation du tableau récapitulant les actions de formation des élus, financées par la commune, annexé au compte administratif 2024.

Article 2 : De prendre acte de la tenue du débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

Article 3 : De donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour exécuter la présente délibération.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

25_049 : Bilan des acquisitions et des cessions foncières de l'année 2024

Monsieur Bastien REDDING donne lecture du projet de délibération.

Monsieur le Maire met la délibération aux voix.

Délibération

L'article L. 2241-1 du Code général des collectivités territoriales précise que le bilan des acquisitions et cessions opérées sur le territoire d'une commune de plus de 2 000 habitants par celle-ci, ou par une personne publique ou privée agissant dans le cadre d'une convention avec cette commune donne lieu chaque année à une délibération du Conseil municipal. Ce bilan est annexé au compte administratif de la commune.

Au cours de l'année 2024, la commune a poursuivi les acquisitions foncières à la Plaine des Copistes et au Bois des Feuillantines, s'inscrivant ainsi dans les orientations municipales, visant à la mise en valeur des espaces verts et boisés.

Dans le cadre du projet de Centre-Ville, plusieurs acquisitions ont été réalisées par l'intermédiaire de l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France, qui agit pour le compte de la commune dans le cadre de conventions.

L'EPFIF a également cédé à la Ville en 2024 les terrains destinés à accueillir le futur groupe scolaire du Centre-Ville.

La Ville n'a pas réalisé de cessions foncières en 2024.

Le tableau annexé à la présente note de synthèse retrace l'ensemble de ces opérations.

Il est donc proposé aux membres Conseil Municipal de prendre acte de la présentation du bilan des cessions et des acquisitions effectuées et régularisées au titre de l'exercice budgétaire 2024, par la commune de Montigny-lès-Cormeilles ou pour son compte par l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2241-1,

Considérant que le bilan des acquisitions et cessions opérées sur le territoire d'une commune par celle-ci, ou par une personne publique ou privée agissant dans le cadre d'une convention avec cette commune, donne lieu chaque année à une délibération du conseil municipal,

Considérant que ce bilan doit être annexé au compte administratif de la commune,

Considérant le bilan des cessions et des acquisitions, annexé à la présente délibération pour l'année 2024,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

DÉCIDE

Article 1^{er}: De prendre acte de la présentation du bilan des cessions et des acquisitions effectuées et régularisées au titre de l'exercice budgétaire 2024, par la commune de Montigny-lès-Cormeilles ou pour son compte par l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France.

Article 2: De constater qu'aucune cession foncière ou immobilière relative à un bien communal n'est intervenue au cours de l'exercice budgétaire 2024.

Article 3: De constater que les acquisitions foncières réalisées s'inscrivent dans les orientations municipales relatives à la mise en valeur des espaces naturels et boisés et au projet de centre-ville (et notamment la construction du futur groupe scolaire du Centre-Ville).

Article 4: D'approuver le bilan des acquisitions au titre de l'année 2024 établi en annexe de la présente délibération.

Article 5: De donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour exécuter la présente délibération.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

25_050 : Adoption du budget supplémentaire au budget primitif 2025

Madame Jacqueline HUCHIN donne lecture du projet de délibération et précise que le budget primitif de l'exercice 2025 a été adopté par délibération du Conseil municipal du 10 avril 2025 sans la reprise des résultats de l'exercice 2024.

Le budget supplémentaire constitue un acte budgétaire intermédiaire, destiné à intégrer les résultats définitifs de l'exercice précédent, à ajuster les crédits votés au budget primitif en fonction de l'exécution constatée.

Les recettes de la section de fonctionnement sont majorées à hauteur de 6 737 269,29 euros, correspondant à l'intégration des résultats de l'exercice 2024. Cette inscription traduit les effets d'une gestion rigoureuse et prudente des deniers publics, dans un environnement économique et financier demeurant incertain. Aucun ajustement complémentaire n'a été prévu à ce stade.

Concernant les dépenses de la section de fonctionnement qui sont inscrites au budget primitif 2025, elles traduisent deux orientations majeures relevant d'une gestion prudente et stratégiquement structurée.

D'une part, un virement à la section investissement de 3 237 269,29 euros est opéré. Ce transfert vise à couvrir le financement de dépenses d'investissement complémentaires, tout en permettant de résorber le déficit d'investissement constaté au compte administratif 2024.

D'autre part une enveloppe autour de 3,5 millions d'euros est inscrite au titre des charges à caractère général, qui se répartit à ce stade en trois volets :

- 200 000 euros pour le renforcement des moyens de nettoyage de l'espace public en réponse aux conditions climatiques de cette année,
- 200 000 euros sont consacrés à la restauration scolaire tenant compte de la confirmation par l'académie de l'ouverture d'une nouvelle classe,
- Le solde correspondant à une marge de précaution budgétaire destinée à préserver l'équilibre global du budget et à maintenir un niveau satisfaisant de fonds de roulement en section de fonctionnement. Elle contribue à justifier le recours à un prêt-relais en section d'investissement, tout en constituant une réserve de sécurité en cas de tension conjoncturelle.

Les recettes de la section d'investissement reposent exclusivement sur le virement en provenance de la section de fonctionnement, à hauteur de 3 237 269,29 euros, aucune autre recette n'a été inscrite à ce stade, dans l'attente de la confirmation définitive des financements attendus. Cette inscription traduit une approche rigoureuse et prudente en matière de prévision budgétaire. Par ailleurs, les crédits de la ligne 16 ont été maintenus pour permettre la signature d'un prêt-relais dans l'attente du versement effectif des subventions notifiées. La délibération spécifique relative à cet emprunt relais est présentée au Conseil municipal de ce jour.

Enfin, comme cela a été rappelé lors du budget primitif 2025, l'ensemble des subventions mentionnées au titre des restes à réaliser ont fait l'objet d'une notification garantissant leur effectivité tant sur le plan juridique, qu'opérationnel.

Pour finir, les dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2025 résultent exclusivement d'ajustements techniques entre les chapitres 20, 21 et 23, opérés à la suite des échanges avec le comptable public dans le souci de garantir une stricte conformité avec les règles de la comptabilité publique locale, comme en témoigne l'évolution des montants, ces ajustements demeurent très limités avec une augmentation globale de 1 430 556,65 euros soit une part marginale au regard du volume total du budget d'investissement 2024.

Il s'agit ainsi de corrections à la marge, sans incidence significative sur les orientations stratégiques ou les équilibres du programme pluriannuel d'investissement.

Monsieur Régis PEDANOU souhaite poser quelques questions sur le budget supplémentaire, sur les dépenses de fonctionnement en particulier et sur les 3,5 millions d'euros notés en « autre service extérieur ». Il reconnaît qu'il y a été répondu en partie, car 200 000 euros ont été affectés sur l'espace public et 200 000 euros sur la restauration scolaire et le delta doit participer à financer le prêt-relais s'il a bien compris.

Madame Jacqueline HUCHIN répond négativement et précise qu'au regard de la conjoncture actuelle, ces fonds sont mis en réserve de façon à disposer d'une capacité d'autofinancement excédentaire. Au regard de qui se passe au niveau du Gouvernement, il est préférable de conserver une marge.

Monsieur Régis PEDANOU souligne que ce n'est pas ce qui a été énoncé dans l'exposé de Madame HUCHIN. Pour lui, le delta est en anticipation du remboursement du prêt-relais.

Madame Jacqueline HUCHIN lui indique que la synthèse comporte toutes les informations.

Monsieur Régis PEDANOU demande également sur l'autofinancement, il est indiqué dans le BS qu'il y a 5,6 millions d'euros où le virement aurait dû être fait en 2024 présent au chapitre 23. Il remarque que ce transfert n'a pas pu se concrétiser. En fin de compte, le montant du virement s'élèvera à 3,2 millions, il reste donc 2 millions pour compléter le financement. Il s'interroge sur le sort de ces fonds et la raison pour laquelle les 5,6 millions d'euros, dans leur intégralité, n'ont pas été incorporés. Il se réfère à la page 30 du compte administratif.

Il prend également sur les recettes d'investissement dans le reste à réaliser, il y a des recettes de 10,4 millions d'euros liés à des subventions à percevoir sur les projets 2024.

Sauf qu'au regard du BS, les 10,4 millions tombent à 240 000 euros en 2025.

Il s'interroge sur la raison de cette prévision aussi basse.

Madame Jacqueline HUCHIN répond que la prévision budgétaire au 023 ne fait jamais l'objet d'une exécution budgétaire, ce sont des opérations d'ordre.

Monsieur Régis PEDANOU demande si cela est logique de ne pas transférer l'intégralité.

Madame Jacqueline HUCHIN répond positivement et propose à Monsieur PEDANOU, car il aborde un aspect très technique, que lors de la prochaine commission des finances, s'il peut être présent, elle pourra lui expliquer de manière plus détaillée. Il n'y a rien à cacher.

Monsieur Régis PEDANOU demande expressément de comprendre pourquoi les subventions diminuent à 240 000 euros en 2025.

Madame Jacqueline HUCHIN lui indique que ce n'est pas le cas, c'est simplement que la commune n'a pas reçu d'autres notifications et qu'il est normal que le montant baisse. Les 10,4 millions d'euros sont bien présents, ils ne sont pas supprimés. Elle tient à le rassurer.

Madame Manuela MELO demande si l'inscription de l'emprunt à hauteur de 4,58 millions d'euros est celui de La Poste ou s'il s'agit d'un nouvel emprunt.

Madame Jacqueline HUCHIN indique que ce point fait l'objet d'une délibération suivante.

Monsieur le Maire met la délibération aux voix.

Délibération

Il est rappelé que le budget primitif de l'exercice 2025 a été adopté par délibération du Conseil municipal du 10 avril 2025 sans la reprise des résultats de l'exercice 2024.

Le budget supplémentaire constitue un acte budgétaire intermédiaire, destiné à intégrer les résultats définitifs de l'exercice précédent, à ajuster les crédits votés au budget primitif en fonction de l'exécution constatée.

Une note de synthèse explicite l'ensemble des ajustements. Elle est jointe à la délibération.

Aussi, il est proposé aux membres du Conseil municipal d'adopter le budget supplémentaire au budget primitif de 2025.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1611-1 et suivants, L. 1612-4 et suivants, L. 2121-29, L. 2311-1 et suivants, L. 2313-1 et suivants,

Vu l'arrêté du 20 décembre 2024 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

Vu la délibération n° DEL25_002 du Conseil municipal du 6 février 2025 relative au débat d'orientations budgétaires pour l'année 2025,

Vu la délibération n° DEL25_030 du Conseil municipal du 10 avril 2025 relative à l'adoption du budget primitif 2025,

Vu la délibération n° DEL25_047 du Conseil municipal du 19 juin 2025 portant approbation du compte administratif 2024,

Vu l'avis de la Commission des finances du 12 juin 2025,

Considérant que le budget primitif peut être modifié en cours d'année par un budget supplémentaire et des décisions modificatives afin de prendre en compte les modifications qui se révèlent nécessaires en cours d'exercice,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : D'adopter le budget supplémentaire au budget principal de l'exercice 2025 permettant la reprise des résultats de l'exercice 2024 et les modifications de crédits suivants :

II – PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU BUDGET EQUILIBRE FINANCIER – SECTION DE FONCTIONNEMENT					II C2
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT					
Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée (3) III
011	Charges à caractère général (4)	7 503 016,89	0,00	3 500 000,00	3 500 000,00
012	Charges de personnel et frais assimilés (4)	17 512 313,70	0,00	0,00	0,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00	0,00
016	APA	0,00	0,00	0,00	0,00
017	RSA / Régularisations de RMI	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante (sauf 6586) (4)	1 975 400,69	0,00	0,00	0,00
6586	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses de gestion courante		26 990 731,28	0,00	3 500 000,00	3 500 000,00
66	Charges financières	800 000,00	0,00	0,00	800 000,00
67	Charges spécifiques (4)	30 000,00	0,00	0,00	30 000,00
68	Dotations aux provisions, dépréciations (semi-budgétaires) (4)	0,00		0,00	0,00
Total des dépenses réelles de fonctionnement		27 820 731,28	0,00	3 500 000,00	3 500 000,00
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement					
023	Virement à la section d'investissement (5)	611 595,22		3 237 269,29	3 237 269,29
042	Opérations ordre transf. entre sections (5) (6)	1 200 000,00		0,00	0,00
043	Opérations ordre intérieur de la section (5)	0,00		0,00	0,00
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement		1 811 595,22		3 237 269,29	3 237 269,29
TOTAL		29 632 326,50	0,00	6 737 269,29	36 369 595,79
+					
D 002 RESULTAT REPORTÉ OU ANTICIPE					
=					
TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES					
36 369 595,79					

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée (3) III	TOTAL IV = I + II + III
013	Atténuations de charges (4)	350 000,00	0,00	0,00	0,00	350 000,00
016	APA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
017	RSA / Régularisations de RMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Prod. services, domaine, ventes diverses	1 792 553,09	0,00	0,00	0,00	1 792 553,09
73	Impôts et taxes (sauf 731)	4 015 522,00	0,00	0,00	0,00	4 015 522,00
731	Fiscalité locale	15 231 997,00	0,00	0,00	0,00	15 231 997,00
74	Dotations et participations (4)	7 735 659,00	0,00	0,00	0,00	7 735 659,00
75	Autres produits de gestion courante (4)	506 595,41	0,00	0,00	0,00	506 595,41
Total des recettes de gestion courante		29 632 326,50	0,00	0,00	0,00	29 632 326,50
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits spécifiques (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
78	Reprises amort., dépréciations, prov. (semi-budgétaires) (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des recettes réelles de fonctionnement		29 632 326,50	0,00	0,00	0,00	29 632 326,50

042	Opérations ordre transf. entre sections (5) (6)	0,00		0,00	0,00	0,00
043	Opérations ordre intérieur de la section (5)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'ordre de fonctionnement		0,00		0,00	0,00	0,00

TOTAL	29 632 326,50	0,00	0,00	0,00	29 632 326,50
--------------	----------------------	------	------	------	----------------------

+

R 002 RESULTAT REPORTÉ OU ANTICIPE	6 737 269,29
---	---------------------

=

TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	36 369 595,79
--	----------------------

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée (3) III	TOTAL IV = I + II + III
018	RSA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement (reques) (sauf 138) (4)	240 000,00	10 471 538,87	0,00	0,00	10 711 538,87
16	Emprunts et dettes assimilées (5)	4 058 119,29	0,00	0,00	0,00	4 058 119,29
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204) (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (4) (13)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (4) (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324) (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'équipement		4 298 119,29	10 471 538,87	0,00	0,00	14 769 658,16
10	Dotations, fonds divers et réserves (sauf 1068)	1 400 000,00	6,00	0,00	0,00	1 400 006,00
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés (7)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
138	Autres subventions invest. non transf. (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie) (8)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes financières		1 400 000,00	6,00	0,00	0,00	1 400 006,00
45...	Chapitres d'opérations pour le compte de tiers (9)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes réelles d'investissement		5 698 119,29	10 471 544,87	0,00	0,00	16 169 664,16

021	Virement de la section de fonctionnement (10)	611 595,22		3 237 269,29	3 237 269,29	3 848 864,57
040	Opérations ordre transf. entre sections (10) (11)	1 200 000,00		0,00	0,00	1 200 000,00
041	Opérations patrimoniales (10)	0,00		23 319,78	23 319,78	23 319,78
Total des recettes d'ordre d'investissement		1 811 595,22		3 260 589,07	3 260 589,07	5 072 184,29

TOTAL	7 509 714,51	10 471 544,87	3 260 589,07	3 260 589,07	21 241 848,45
--------------	---------------------	---------------	--------------	--------------	----------------------

+

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTÉ OU ANTICIPE	0,00
--	-------------

=

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	21 241 848,45
---	----------------------

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée (3) III	TOTAL IV = I + II + III
018	RSA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204) (y compris opérations) (4)	2 290 663,03	193 979,40	-927 121,21	-927 121,21	1 557 521,22
204	Subventions d'équipement versées (y compris opérations) (4) (9)	40 000,00	0,00	0,00	0,00	40 000,00
21	Immobilisations corporelles (y compris opérations) (4)	6 667 098,84	3 376 383,19	2 854 952,70	2 854 952,70	12 898 434,73
22	Immobilisations reçues en affectation (y compris opérations) (4) (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324) (y compris opérations) (4)	3 221 197,80	0,00	-473 955,06	-473 955,06	2 747 242,74
Total des dépenses d'équipement		12 218 959,67	3 570 362,59	1 453 876,43	1 453 876,43	17 243 198,69
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	1 804 168,81	387 768,31	0,00	0,00	2 191 937,12
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie) (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	5 000,00	5 000,00	5 000,00
27	Autres immobilisations financières (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses financières		1 804 168,81	387 768,31	5 000,00	5 000,00	2 196 937,12
45...	Chapitres d'opérations pour compte de tiers (7)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses réelles d'investissement		14 023 128,48	3 958 130,90	1 458 876,43	1 458 876,43	19 440 135,81
040	Opérations ordre transf. entre sections (8)	0,00		0,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales (8)	0,00		23 319,78	23 319,78	23 319,78
Total des dépenses d'ordre d'investissement		0,00	23 319,78	23 319,78	23 319,78	
<hr/>						
TOTAL		14 023 128,48	3 958 130,90	1 482 196,21	1 482 196,21	19 463 455,59
<hr/>						
+ <hr/>						
D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE					1 778 392,86	
<hr/>						
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES					21 241 848,45	

Article 2 : De donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour exécuter la présente délibération.

Le Conseil ADOPTE, à la majorité cette délibération par :

27 VOIX POUR

5 VOIX CONTRE (Manuela MELO, Atika LHOUM, Régis PEDANOU, Ruffin KAPELA, Toufik LAADJAL)

25_051 Signature d'un contrat pour la souscription d'une ligne de trésorerie auprès de La Caisse d'Epargne

Madame Jacqueline HUCHIN donne lecture du projet de délibération.

Monsieur Régis PEDANOU indique que ce prêt de trésorerie lui pose question puisqu'il engage de nouveau la commune, qu'il va y avoir de nouveau des intérêts d'emprunt à rembourser. Il s'interroge sur les raisons pour lesquelles la Commune a besoin aujourd'hui de cette ligne de trésorerie, puisqu'il est affirmé que la Ville était bien gérée et que les subventions étaient élevées par rapport aux autres communes voisines, malgré un endettement lourd.

Madame Jacqueline HUCHIN lui répond que ce n'est pas un emprunt et que ce n'est pas un besoin immédiat. La Commune a déjà une ligne de trésorerie. Il s'agit simplement d'un renouvellement, comme dans beaucoup de communes. Le but est que s'il y a des retards sur les versements de recettes ou des dotations, cela permet de pouvoir pallier le manque de trésorerie. Elle se remémore que dans son ancien établissement, ils s'étaient retrouvés par retard de paiement de l'État, en loi Dailly. Elle précise qu'il n'est pas obligatoire d'utiliser la ligne de trésorerie.

Monsieur le Maire ajoute que la Ville est bien gérée et qu'elle n'augmente pas les impôts.

Monsieur Régis PEDANOU s'interroge sur le rapport entre les impôts et la bonne gestion.

Monsieur le Maire explique que le fait de ne pas augmenter les impôts signifie que la Ville est bien gérée.

Monsieur Régis PEDANOU souhaite des précisions sur la ligne de trésorerie qui est apparemment déjà existante. Il demande si c'est un renouvellement.

Madame Jacqueline HUCHIN répond qu'il s'agit bien d'un renouvellement et que cela est fait en toute transparence

Monsieur Régis PEDANOU souhaite obtenir les caractéristiques du montant de la ligne de trésorerie et à quelle date elle avait été souscrite.

Madame Jacqueline HUCHIN indique que ces détails pourront lui être communiqués ultérieurement compte tenu du degré de précision.

Monsieur Régis PEDANOU demande si la ligne de trésorerie est actuellement existante en 2025.

Madame Jacqueline HUCHIN répond que c'est le cas. Elle est à ce jour existante.

Monsieur Régis PEDANOU résume qu'il s'agit donc d'une opération courante qui n'a jamais été activée.

Madame Jacqueline HUCHIN indique qu'elle n'a jamais dit cela. Il y a eu des périodes dans lesquelles la ligne de trésorerie a été utilisée.

Madame Manuela MELO revient sur les échanges lors du débat sur le budget primitif, où il avait été indiqué que la Ville allait souscrire une ligne de trésorerie de 4 millions d'euros. Elle demande pourquoi ce montant est désormais à 6 millions d'euros.

Madame Jacqueline HUCHIN répond que c'est l'emprunt qui est de 4 millions d'euros et non la ligne de trésorerie.

Monsieur le Maire rappelle que la ligne de trésorerie et l'emprunt sont deux choses bien différentes.

Monsieur le Maire met la délibération aux voix.

Délibération

Afin de sécuriser la gestion de sa trésorerie et d'anticiper d'éventuels décalages entre l'exécution des dépenses et la perception des recettes, comme tous les ans, la commune de Montigny-lès-Cormeilles a choisi de se doter d'un outil de pilotage réactif : la ligne de trésorerie.

Cette ligne, qui ne constitue ni une ressource budgétaire ni un mode de financement de l'investissement, permet de mobiliser, à tout moment et sans formalité préalable, les liquidités nécessaires. Les tirages sont ponctuels et remboursés dès que la trésorerie de la commune le permet, assurant une gestion fluide et sans impact durable.

Dans cette perspective, la commune a engagé une consultation auprès des établissements bancaires. À l'issue de cette mise en concurrence, la proposition de la Caisse d'Épargne s'est distinguée par ses conditions avantageuses, permettant à la commune de sécuriser ses équilibres financiers dans les meilleures conditions.

Les caractéristiques du contrat sont les suivantes :

- Montant : 6 000 000 €
- Durée : 364 jours
- Taux d'intérêt : Ester + 0,60%
- Mise à disposition de capital : Par crédit d'office en J pour une demande en J – 1 avant 16h30 [pas de montant mini]
- Remboursements des fonds : Par débit d'office en J pour une demande en J – 1 avant 16h30 [pas de montant mini]
- Périodicité de paiement des intérêts : Mois civil
- Calcul des intérêts : Base de calcul Exact/360
- Frais de dossier : 0,05% du montant contractualisé soit 3 000€
- Commission d'engagement : Néant
- Commission de gestion : Néant
- Commission de mouvement : Néant
- Commission de non-utilisation : 0,08 % de la différence entre le montant de la ligne et l'encours quotidien moyen.
- Commission de multi-index : néant

Aussi, il est proposé aux membres du Conseil municipal d'autoriser la conclusion du contrat prévoyant la souscription d'une ligne de trésorerie avec la Caisse d'Épargne.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1612-4, L. 2121-29 et L. 2337-3,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le projet de contrat d'ouverture de ligne de trésorerie interactive, proposé par la Caisse d'Épargne,

Considérant qu'afin de financer les besoins ponctuels de trésorerie, les communes peuvent ouvrir des lignes de trésorerie,

Considérant que les crédits procurés par une ligne de trésorerie n'ont pas pour vocation de financer l'investissement et ne procurent aucune ressource budgétaire,

Considérant la nécessité de financer les besoins ponctuels de trésorerie de la commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Considérant la proposition de la Caisse d'Épargne,

DÉCIDE

Article 1^{er} : De contracter une ouverture de ligne de trésorerie interactive avec la caisse d'Épargne, d'un montant de 6 millions d'Euros.

Article 2 : De préciser que le contrat d'ouverture de ligne de trésorerie interactive susmentionnée présente les caractéristiques suivantes :

- Montant : 6 000 000 €
- Durée : 364 jours
- Taux d'intérêt : variable Ester* + 0,60 %
- Mise à disposition de capital : Par crédit d'office en J pour une demande en J – 1 avant 16h30 [pas de montant mini]
- Remboursements des fonds : Par débit d'office en J pour une demande en J – 1 avant 16h30 [pas de montant mini]

- Périodicité de paiement des intérêts : Mois civil
- Calcul des intérêts : Base de calcul Exact/360
- Frais de dossier : 0,05 % du montant contractualisé soit 3 000 €
- Commission d'engagement : Néant
- Commission de gestion : Néant
- Commission de mouvement : Néant
- Commission de non-utilisation : 0,08 % de la différence entre le montant de la ligne et l'encours quotidien moyen.
- Commission de multi-index : néant

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ledit contrat, ses avenants et annexes éventuels ainsi que tous documents y afférents avec la Caisse d'Épargne, dont le siège social est situé Direction du Secteur Public et Projets du Territoire Centre d'Affaires IDF Ouest, 26-28, rue Neuve Tolbiac, CS 91344, 75 633 PARIS Cedex 13.

Article 4 : De préciser que les intérêts sur les fonds mis à disposition seront imputés au gestionnaire COMP fonction 01, nature 6615.

Article 5 : De donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour exécuter la présente délibération.

Le Conseil ADOPTE, à la majorité cette délibération par :

27 VOIX POUR
5 VOIX CONTRE (Manuela MELO, Atika LHOUM, Régis PEDANOU, Ruffin KAPELA, Toufik LAADJAL)

25_052 : Signature d'un contrat pour la souscription d'un prêt relais auprès de La Banque Postale

Madame Jacqueline HUCHIN donne lecture du projet de délibération.

Monsieur Régis PEDANOU se questionne sur la nécessité de ce prêt supplémentaire. En effet, il s'agit d'un prêt « in fine », donc l'annuité ne sera pas à rembourser, mais juste les intérêts de l'emprunt. Cependant, dans trois ans, un chèque d'un montant capitalisé de 4 millions d'euros devra être émis à la Banque Postale. Il s'interroge sur la nécessité de ce prêt, qu'est-ce que cela va financer ? Et il s'interroge sur la capacité d'autofinancement de la Commune qui n'est pas suffisante pour pouvoir gérer les projets.

Madame Jacqueline HUCHIN souligne que la Ville a 10 millions d'euros de subventions en cours. La collectivité engage des opérations d'investissement importantes, souvent cofinancées par des subventions de l'État, de la Région, du Département, voire par des recettes patrimoniales comme des cessions. Ces recettes, bien que certaines, sont perçues au moment où les dépenses doivent être engagées. Ce décalage, parfaitement connu des gestionnaires publics, oblige la Commune à disposer d'une capacité de financement temporaire et c'est l'objet de ce prêt-relais. Elle précise qu'il ne porte pas sur les dépenses de fonctionnement, mais sur les investissements.

Monsieur Régis PEDANOU demande quels sont les paramètres qui ont changé au niveau des subventions ou des délais de perception pour qu'aujourd'hui la Commune change la donne.

Il demande pourquoi précédemment il n'était pas nécessaire de souscrire un prêt-relais et qu'aujourd'hui, c'est le cas.

Monsieur le Maire répond que le montant des subventions en attente de versement est de 10 millions d'euros, ce qui est donc considérable.

Monsieur Régis PEDANOU insiste et demande ce qui a changé.

Madame Jacqueline HUCHIN reprend en indiquant que ce qui a changé, c'est que la mandature se termine et qu'il y a beaucoup d'opérations d'investissements engagées, mais actuellement non clôturées.

Les subventions sont versées quand les opérations sont terminées, certaines sont sur le point de se finir dans les mois à venir. Pour percevoir les subventions, il faut constituer les dossiers et les adresser. Les fournisseurs doivent être payés avant que les recettes ne soient perçues.

Monsieur le Maire souligne également que c'est bien un prêt-relais, comme son nom l'indique.

Monsieur Régis PEDANOU résume que la Commune a un projet d'investissement, les impôts ne sont pas augmentés, contrairement à la dette, qui s'accroît colossalement.

Monsieur le Maire conclut qu'ils sont d'accord pour ne pas être d'accord.

Madame Manuela MELO demande si les 10 millions de subventions qui doivent être perçus cette année sont sur le point d'arriver. Car dans le cas contraire, cela va mettre la Commune dans une grande difficulté.

Madame Jacqueline HUCHIN lui confirme que les subventions vont arriver, et l'informe qu'elle ne travaille pas à l'État, à la Région ou au Département, mais qu'elles ont bien été notifiées.

Monsieur le Maire met la délibération aux voix.

Délibération

Il est utile de rappeler que les collectivités territoriales disposent, parmi les instruments de financement à leur disposition, des prêts relais, qui constituent un levier pertinent de gestion transitoire des équilibres liés aux opérations d'investissement, en particulier lorsque celle-ci sont fortement subventionnées.

Ce type de financement permet d'anticiper la réalisation d'une dépense d'équipement, en attendant la perception de recettes attendues, notamment issues de subventions ou de cessions d'actifs.

Le prêt relais repose sur une logique d'amortissement in fine : seul le service des intérêts est acquitté au fil de l'échéancier, tandis que le remboursement du capital intervient en une fois, à l'échéance finale. Cette structuration présente l'avantage de préserver, pendant la durée du prêt, la capacité de désendettement de la collectivité, tout en lui assurant une souplesse de gestion dans la mise en œuvre de son programme d'investissements.

C'est dans ce cadre que la commune de Montigny-lès-Cormeilles a procédé à une consultation des établissements bancaires, en vue de mobiliser un prêt relais. À l'issue de l'analyse comparative des propositions reçues, l'offre formulée par La Banque Postale s'est distinguée par sa compétitivité et la qualité des conditions financières proposées. Elle a donc été retenue comme la plus avantageuse pour la commune.

Les caractéristiques du contrat sont les suivantes :

Montant	4 000 000,00 €
Durée	3 ans et 0 mois à compter de la Date de versement des fonds
Taux d'Intérêt	Ester + Marge de 1.170 % l'an*
Base de calcul des intérêts	Date de constatation : index €STR publié le jour ouvré TARGET 2 suivant chaque jour de la période d'intérêts Exact/360

Modalités de remboursement	de	Paiement trimestriel des intérêts Remboursement du capital in fine
Date de versement des fonds		Trois semaines après la date d'acceptation de la présente proposition et au plus tard le 04 Août 2025
Garantie		Néant
Commission d'engagement		4 000,00 €, soit 0,100 % du montant maximum payable au plus tard à la date de prise d'effet du contrat
Modalités de remboursement anticipé	de	Autorisé, sans pénalité, à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du prêt et moyennant le respect d'un préavis de 35 jours calendaires

Aussi, il est proposé aux membres du Conseil municipal d'autoriser la conclusion du contrat prévoyant la souscription d'un prêt relais avec La Banque Postale.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1611-3-1, L. 2121-29 et L. 2337-3,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le projet de contrat de prêt relais, proposé par La Banque Postale,

Considérant que les collectivités territoriales peuvent avoir recours à des prêts relais qui permettent de financer des investissements, en attendant des recettes à venir,

Considérant que le prêt relais est un crédit dans lequel le capital est dû en totalité avec la dernière échéance,

Considérant la proposition de La Banque Postale,

DÉCIDE

Article 1^{er} : De contracter un prêt relais avec La Banque Postale, d'un montant de 4 millions d'Euros.

Article 2 : De préciser que le contrat de prêt relais susmentionné présente les caractéristiques suivantes :

Montant	4 000 000,00 €
Durée	3 ans et 0 mois à compter de la Date de versement des fonds
Taux d'Intérêt	Ester + Marge de 1,170 % l'an*
	Date de constatation : index €STR publié le jour ouvré TARGET 2 suivant chaque jour de la période d'intérêts
Base de calcul des intérêts	Exact/360
Modalités de remboursement	Paiement trimestriel des intérêts Remboursement du capital in fine
Date de versement des fonds	Trois semaines après la date d'acceptation de la présente proposition et au plus tard le 04 Août 2025
Garantie	Néant
Commission d'engagement	4 000,00 €, soit 0,100 % du montant maximum payable au plus tard à la date de prise d'effet du contrat
Modalités de remboursement anticipé	Autorisé, sans pénalité, à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du prêt et moyennant le respect d'un préavis de 35 jours calendaires

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ledit contrat, ses avenants et annexes éventuels ainsi que tous documents y afférents avec La Banque Postale, dont le siège social est situé 115, rue de Sèvres 75 275 Paris Cedex 6.

Article 4 : De préciser que les opérations seront inscrites au budget.

Article 5 : De donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour exécuter la présente délibération.

Le Conseil ADOPTE, à la majorité cette délibération par :

27 VOIX POUR

5 VOIX CONTRE (Manuela MELO, Atika LHOUM, Régis PEDANOU, Ruffin KAPELA, Toufik LAADJAL)

25_053 : Attribution de la subvention de fonctionnement 2025 à l'Association de prévention spécialisée Aiguillage

Madame Adélaïde HAMITI donne lecture du projet de délibération.

Monsieur le Maire met la délibération aux voix

Délibération

Depuis 2022, la Ville partage la compétence de la prévention spécialisée avec le Conseil Départemental du Val-d'Oise. Les modalités de mise en œuvre de cette compétence font l'objet d'une convention partenariale entre le Conseil Départemental du Val-d'Oise, l'Association de prévention spécialisée Aiguillage et la Commune pour la période 2023-2026. Celle-ci précise les actions de prévention spécialisée sur le territoire et détermine les modalités de collaboration et les engagements de chacune des parties pour répondre aux objectifs locaux fixés conjointement.

En outre, de par la signature de cette convention, la Ville s'engage à participer au financement de l'Association Aiguillage à hauteur de 20 % du coût de l'équipe de prévention selon le budget prévisionnel validé par le département, déduction faite des autres ressources de l'association, exceptée la participation du département.

Il faut noter que l'association, qui mène aussi bien des actions collectives (ressourcerie éphémère en lien avec la ville, chantiers éducatifs, séjours, médiations culturelles...) que des actions individualisées, a accompagné 88 jeunes en 2024 (contre 97 en 2023, la différence s'expliquant par des sorties positives), qui sont ainsi désormais répertoriés comme connus de l'association (portant ce nombre à un total de 155 en 2024). Conformément aux nouvelles orientations, le public accompagné rajeunit puisque 76 % sont mineurs, et se féminise légèrement (28,5 % contre 23 % en 2023). A noter que le travail d'accroche selon le type de public varie : le public masculin est rencontré la première fois pour 57 % d'entre eux en travail de rue, 8 % par le biais d'orientations institutionnelles. Pour le public féminin, 60 % grâce au réseau informel et 36 % par le biais d'orientations institutionnelles (4 % de rue).

Au titre de l'exercice 2025, le Conseil Départemental du Val-d'Oise a informé la Commune, par courrier en date du 30 avril 2025, que les dépenses de fonctionnement de l'association Aiguillage sont fixées à 349 836 € et a sollicité la ville pour l'attribution d'une subvention d'un montant de 67 947 €, correspondant à 20 % des dépenses de fonctionnement de l'Association.

Par ailleurs, l'examen des comptes administratifs au titre de l'année 2023 de l'Association Aiguillage laisse apparaître des excédents de subvention liés à son activité, sur le territoire de Montigny-lès-Cormeilles, d'un montant de 3 136 €. Afin d'affecter ces excédents, il convient de les défaillir, du montant de la subvention de fonctionnement allouée par la Ville à l'association au titre de l'année 2025.

Il est ainsi proposé aux membres du Conseil municipal de fixer le montant de la subvention de fonctionnement versée à l'association Aiguillage, au titre de l'année 2025, à 64 811 €.

En outre, il est à noter que la participation communale n'intègre pas le coût des mesures « Ségur pour tous » permettant aux personnels administratifs et directeur de bénéficier de ladite prime Ségur et qui s'élèvent à 5 330 € en 2025. Le Département étant dans l'attente de connaître les modalités de compensation de l'État, il ne la finance pas.

Il est proposé aux membres du Conseil municipal d'approuver le principe de compensation de cette prime Ségur et ainsi son intégration dans le coût global de fonctionnement de l'association (la prime étant versée par l'association à ses agents).

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1611-4 et L. 2121-29,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,

Vu l'ordonnance n° 2015-904 du 23 juillet 2015 portant simplification du régime des associations et des fondations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le décret n° 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention,

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État,

Vu la délibération n° 21_095 du Conseil municipal en date du 14 décembre 2021 relative au transfert de la compétence « prévention spécialisée »,

Vu la délibération n° 23_004 du Conseil municipal en date du 9 février 2023 autorisant Monsieur le Maire à signer la convention partenariale relative à la mise en œuvre des actions de prévention spécialisée entre le Conseil Départemental du Val-d'Oise, l'association Aiguillage et la Commune pour la période 2023-2026,

Vu l'article 10 de ladite convention partenariale relatif au cofinancement de la Commune,

Vu l'avis de la commission des finances du 12 juin 2025,

Entendu l'exposé du Rapporteur

Considérant la restitution de la compétence « prévention spécialisée » de la Communauté d'Agglomération Val-Parisis à la Ville à compter du 1^{er} janvier 2022,

Considérant que le Conseil Départemental du Val-d'Oise, l'Association de prévention spécialisée Aiguillage et la Commune ont conclu une convention partenariale, pour la période 2023-2026,

Considérant que cette convention précise les actions de prévention spécialisée sur le territoire et détermine les modalités de collaboration et les engagements de chacune des parties pour répondre aux objectifs locaux fixés conjointement,

Considérant que la Ville s'engage à participer au financement de l'Association Aiguillage à hauteur de 20 % du coût de l'équipe de prévention selon le budget prévisionnel validé par le département, déduction faite des autres ressources de l'association, exceptée la participation du département,

Considérant que les dépenses de fonctionnement de l'Association Aiguillage, pour l'année 2025, sont fixées à 349 836 € et que la Ville de par la signature de la convention partenariale relative à la mise en œuvre des actions de prévention spécialisée, s'est engagée à participer au financement de l'association à hauteur de 20 % du coût de l'équipe de prévention selon le budget prévisionnel validé par le département,

Considérant la nécessité de réaffecter les excédents de subvention d'un montant de 3 136 €, apparus lors de l'examen des comptes administratifs 2023 de l'association Aiguillage, liés à l'activité de l'association de prévention spécialisée sur le territoire,

Considérant l'intérêt pour la Commune de soutenir l'association de prévention spécialisée Aiguillage dans le versement de la prime Ségur aux personnels administratifs et à la directrice,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : D'attribuer et de verser à l'association Aiguillage sise immeuble Altis, 40-42, rue Gabriel Péri 95130 Le Plessis-Bouchard une subvention, au titre de l'année 2025, d'un montant de 64 811 €.

Article 2 : De préciser que la ville est favorable au versement de la prime Segur à l'ensemble des agents éligibles et donc à intégrer ce montant dans le coût de fonctionnement global dont la ville prend en charge 20 %.

Article 3 : De préciser que les dépenses sont inscrites au chapitre 65 du budget de l'année en cours.

Article 4 : De donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour exécuter la présente délibération.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

25_054 : Adhésion de la commune à l'association Le Pôle ressources ville et développement social

Monsieur le Maire donne lecture du projet de délibération et la met aux voix.

Délibération

Le Pôle ressources ville et développement social est l'un des dix-neuf Centres de ressources Politique de la ville (CRPV) qui composent le réseau national des CRPV.

Association loi 1901 créée en 1998, elle exerce une mission de qualification, d'information et de mise en réseau auprès des professionnels, acteurs de la société civile (tels les conseils citoyens) et élus des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines, dans les domaines du développement social et territorial. L'association inscrit son approche dans les enjeux de cohésion sociale et de réduction des inégalités sociales et territoriales.

Le Pôle ressources ville et développement social développe des espaces de travail et d'information pour les acteurs de la politique de la ville (groupes de travail entre pairs, séminaires thématiques, cycles de qualification, petits déjeuners...) qui visent à mieux cerner certains sujets ou problématiques, améliorer les stratégies et les pratiques des acteurs. Il prend appui sur des personnes qualifiées, des chercheurs, ou sur les ressources portées par les participants eux-mêmes.

Le Pôle ressources ville et développement social constitue ainsi pour la Ville un moyen de faire réseau en étant relais d'information, sur des expériences menées ailleurs, et réseau d'appui. Ainsi, il accompagne la ville sur les sujets de la politique de la ville dont la convention d'utilisation de l'abattement de la taxe foncière sur les propriétés bâties, la nouvelle contractualisation de la Convention territoriale globale avec la Caisse des Allocations Familiales, le Programme de Réussite Éducative ou encore la Gestion Urbaine et Sociale de Proximité.

L'adhésion annuelle à cette association est calculée sur la base de 4 centimes d'euro par habitant, soit pour la commune de Montigny-lès-Cormeilles, à la somme de 904,12 €, pour 22 603 habitants, pour l'année 2025.

Au regard des avantages pour la commune de Montigny-lès-Cormeilles de bénéficier des services proposés par cette association, il est proposé aux membres de l'assemblée délibérante de bien vouloir autoriser ladite adhésion auprès du Pôle ressources ville et développement social.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29,

Vu les statuts du Pôle ressources ville et développement social du 15 octobre 2019,

Considérant que le Pôle ressources ville et développement social est l'un des dix-neuf Centres de ressources Politique de la ville qui composent le réseau national des CRPV,

Considérant que cette association exerce une mission de qualification, d'information et de mise en réseau auprès des professionnels, acteurs de la société civile (tels les conseils citoyens) et élus des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines, dans les domaines du développement social et territorial,

Considérant que l'association inscrit son approche dans les enjeux de cohésion sociale et de réduction des inégalités sociales et territoriales,

Considérant la volonté de la Commune d'être active dans enjeux de cohésion sociale et de réduction des inégalités sociales et territoriales,

Considérant qu'afin de bénéficier des services proposés par cette association, il est nécessaire d'y adhérer,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : D'approuver les statuts du Pôle ressources ville et développement social.

Article 2 : D'autoriser l'adhésion de la commune au Pôle ressources ville et développement social.

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document relatif à l'adhésion de la commune de Montigny-lès-Cormeilles au Pôle ressources ville et développement social.

Article 4 : De préciser que le montant de la cotisation de la commune pour l'année 2025 s'élève à la somme de 904,12 €.

Article 5 : De préciser que les dépenses sont prévues au budget primitif 2025.

Article 6 : De donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour exécuter la présente délibération.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

25_055 : Adoption des tarifs et quotients 2025

Madame Jacqueline HUCHIN donne lecture du projet de délibération.

Monsieur Toufik LAADJAL souhaite intervenir sur le prix de la restauration scolaire. Il reconnaît que cette année le tarif est maîtrisé. Toutefois, au début de la mandature, il y a eu une augmentation de 28 %, et cela, malgré l'engagement pris par la Municipalité de réduire de 25 %.

Monsieur le Maire lui demande quel est le montant pour les coefficients les plus bas.

Monsieur Toufik LAADJAL indique qu'il ne le connaît pas.

Madame Jacqueline HUCHIN précise qu'elle a effectué un calcul et qu'elle reconnaît que l'augmentation des tarifs municipaux, l'année précédente, avait fait polémique. Elle effectue un récapitulatif entre le 1^{er} janvier 2025 et le 1^{er} septembre 2025.

Il y a eu une augmentation des tarifs municipaux de 4,40 %, soit 4 centimes d'euros, pour le quotient A, moins 31 centimes d'euros, soit moins 24,60 % pour l'ancienne catégorie B qui est devenue la catégorie A. Pour les coefficients les plus faibles, le coût du repas sur la Ville représente 95 centimes.

Elle précise que dans les villes voisines :

- Bessancourt : 1 euro pour la catégorie la plus basse et 5,3 euros pour la plus haute. À Montigny-lès-Cormeilles, la catégorie la plus haute paye 2,10 euros.
- Le Plessis-Bouchard : de 4 euros à 5,98 euros,
- Taverny : de 1,48 euros à 5,03 euros,
- Cormeilles-en-Parisis : de 1,83 euros à 4,84 euros,
- Sannois : de 1,66 euros à 5,81 euros,
- Franconville-la-Garenne : de 3,35 euros à 4,5 euros.

En comparant avec l'évolution des prix à la consommation concernant l'alimentation, entre 2020 et 2024, selon les chiffres de l'INSEE, l'augmentation est de 5,6 %.

Elle conclue qu'il n'y a pas à rougir des tarifs de Montigny, bien au contraire.

Monsieur le Maire confirme que les tarifs appliqués sont très bas. Au regard du coût du repas, la Commune ne génère aucun bénéfice et la volonté est d'essayer de préserver le pouvoir d'achat des familles. C'est la raison pour laquelle la Mairie supporte cette différence. Il informe que beaucoup de familles remercient la Commune de cette tarification.

Monsieur Toufik LAADJAL ne contredit pas ce constat. Toutefois, au début du mandat, il n'avait pas été dit que le tarif de la cantine allait être augmenté.

Madame Jacqueline HUCHIN précise que les tarifs n'ont pas été augmentés, mais ont subi une répercussion d'une partie de l'inflation. Elle rappelle que sur l'ensemble du mandat, seule une augmentation de 4,40 % a été appliquée.

Monsieur le Maire précise que les tarifs ont suivi uniquement l'inflation. 95 centimes, c'est peu et il est fier de maintenir des tarifs accessibles.

Madame Manuela MELO précise qu'il était évoqué les repas de la restauration et non de la globalité ou des quotients. Pour elle, la Commune était à 77 centimes d'euro en début de mandat. Désormais, le tarif est de 95 centimes d'euro. Il y a bien une augmentation qui n'est pas due qu'à l'inflation. Elle insiste sur l'engagement pris au début de la mandature qui était de réduire le tarif de la cantine.

Madame Jacqueline HUCHIN lui indique qu'elle réalise une analyse tronquée.

Madame Manuela MELO l'invite à reprendre les documents de la précédente campagne où il était noté : moins 25 % sur les tarifs de la cantine.

Elle revient sur la comparaison faite avec les autres villes limitrophes. Il faut regarder la globalité et pas uniquement les tarifs. Elle cite, à titre d'exemple, les structures, la petite enfance... Elle reconnaît que Montigny applique des tarifs raisonnables, la plupart des collectivités ne le font pas. Elle souhaite que cette comparaison se penche également sur l'endettement.

Madame Jacqueline HUCHIN indique qu'elle n'a fait que répondre à la question de Monsieur LAADJAL.

Monsieur le Maire souligne qu'il n'est pas bon de dénigrer les structures communales ou la petite enfance.

Madame Manuela MELO indique qu'elle n'a pas dénigré, mais qu'elle a invité à se comparer totalement et précise qu'elle parle français.

Monsieur le Maire lui répond qu'il comprend le français et l'invite à modérer ses propos. Il lui demande de préciser sa pensée sur sa compréhension de la langue française.

Madame Manuela MELO reprend sur l'endettement et invite à faire un comparatif de l'état de l'endettement des villes voisines.

Monsieur le Maire indique que cela sera fait et qu'ils évoqueront les projets.

Madame Manuela MELO ajoute que les autres villes en ont aussi.

Monsieur Mustafa HECIMOVIC indique se répéter comme sur la précédente question, qu'il s'agissait d'un sujet sur lequel il avait travaillé et que Madame MELO se l'approprie.

Monsieur Cyril JOLY souligne que les tarifs ne sont pas comparables. Le meilleur exemple est le tarif de la petite enfance.

Il précise que ces tarifs sont fixés par la Caisse d'allocations familiales et que cela est identique à Cormeilles, à Montigny, en fonction du taux d'effort porté par les familles.

Madame Manuela MELO dit qu'elle n'a pas repris le tarif de la petite enfance et qu'elle souhaite qu'on se compare sur tous les sujets.

Monsieur le Maire met la délibération aux voix.

Délibération

Il est rappelé que les tarifs des différentes prestations municipales sont fixés par l'assemblée délibérante.

Comme l'an dernier, il est proposé aux membres du Conseil municipal de fixer les tarifs, ajustés à la hausse du coût de la vie pour maîtriser l'évolution du coût des charges, et quotients applicables à partir du 1^{er} septembre 2025 comme dans le tableau annexé à la présente délibération.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29,

Vu l'avis de la commission des finances du 12 juin 2025,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant que la Commune de Montigny-lès-Cormeilles mène depuis plusieurs années différentes mesures visant à soutenir le budget des familles vis-à-vis de l'accès aux services publics de la ville, et ainsi à préserver le pouvoir d'achat des Ignymontains,

Considérant la hausse du coût de la vie,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1^{er} : De fixer les tarifs et quotients à compter du 1^{er} septembre 2025 comme suit :

QUOTIENTS		
A	- €	565,96 €
B	565,97 €	955,80 €
C	955,81 €	1 356,48 €
D	1 356,49€	1 752,27 €
E	1 752,28 €	Et au-delà

Restauration scolaire

Quotient / Tarifs par repas	Tarifs	Tarifs des PAI	Encadrement (Repas fourni par les familles)
A	0,95 €	0,80 €	0,80 €
B	1,34 €	1,13 €	1,13 €
C	1,75 €	1,46 €	1,46 €
D	2,12 €	1,77 €	1,77 €
E	2,52 €	2,10 €	2,10 €
IME de Montigny	3,92 €	-	-
Extérieurs ou non-inscrits à la restauration scolaire ou quotient non-calculé	11,18 €	-	-
Repas consommé sans réservation préalable	8,52 €	-	-

Repas personnel communal et enseignant 1^{er} degré : 4,84 €

Par mesure dérogatoire les familles n'habitant pas la Commune, dont l'enfant est scolarisé à Montigny-lès-Cormeilles, peuvent bénéficier d'un tarif au quotient familial.

Un tarif spécifique Projet d'Accueil Individualisé est mis en place pour les enfants répondant aux conditions suivantes : disposer d'un PAI avec l'Éducation Nationale pour raison de santé et avec la ville pour la restauration, fournir le repas de l'enfant pour respecter les prescriptions médicales.

Centre de loisirs

TARIFS	FORFAIT Accueil matin	FORFAIT Accueil soir	HEURE Mercredi vacances
A	0,79 €	1,67 €	0,62 €
B	1,00 €	1,87 €	0,88 €
C	1,20 €	2,09 €	1,16 €
D	1,42 €	2,29 €	1,42 €
E	1,61 €	2,49 €	1,67 €
Majoration du tarif pour une prise en charge sans réservation	9,32 €		
Majoration du tarif par demi-heure commencée pour une prise en charge après 19 heures	11,05 €		

Par mesure dérogatoire les familles dont l'enfant est scolarisé à Montigny-lès-Cormeilles mais n'habitent pas la Commune peuvent bénéficier d'un tarif au quotient familial pour les accueils du matin, du soir et du mercredi.

Séjours pendant les vacances scolaires

Dans le cadre des activités menées pendant les vacances scolaires, la ville propose à l'intention des enfants et des jeunes de la Commune, des séjours variés. Les participations familiales sont modulées en fonction du quotient familial selon les tableaux ci-après :

TABLEAU A	TRANCHES				
	A	B	C	D	E
% DU COÛT RÉEL	25,5 %	41,7 %	57,1 %	73,4 %	88,6 %

Pour les familles bénéficiaires de l'Aide aux Vacances Enfants (AVE) prises en charge par la CAF avec un plafond de 350 € :

TABLEAU B	TRANCHES	
	A	B
% DU COÛT RÉEL	5,1 %	10,2 %

Une somme de 75 € par enfant inscrit sera demandée à chaque famille au titre de caution de réservation. Elle sera de 37,50 € par enfant pour les familles bénéficiant de l'AVE.

Les cautions ne sont pas remboursables exceptions faites pour les raisons médicales et les évènements familiaux graves dûment justifiés.

Une réduction de 10 % sera appliquée à partir du deuxième enfant sauf pour les quotients A bénéficiant de l'aide maximale de la CAF.

En cas de retour anticipé du fait de la responsabilité de l'enfant, les frais de rapatriement seront à la charge des parents et le reliquat du séjour ne sera pas remboursable.

Sport

QUOTIENT	Ateliers sportifs Tarifs à la semaine (sans repas)	Ateliers sportifs maternels (sans repas)	École du sport Tarif à l'année
A	56,20 €	24,49 €	92,22 €
B	57,50 €	28,75 €	103,07 €
C	64,95 €	31,94 €	113,92 €
D	74,53 €	36,20 €	124,77 €
E	79,85 €	38,33 €	130,20 €
EXTÉRIEUR	117,10 €	58,56 €	200,72 €
Ateliers sportifs			
Enfants en situation de handicap	5,99 € par demi-journée, sans restauration		

Réduction de 50 % à partir du 2^{ème} enfant pour les ateliers sportifs et l'école des sports.

Pour l'école du sport, les inscriptions prises après le 1er trimestre de fonctionnement, feront l'objet d'un tarif calculé au trimestre.

Location de box à vélo

Tarif de location par an : 30,00 €

Location d'un jardin familial (par an)

	Badge d'accès à la borne à eau	26 € / an
	45 à 54 m ²	65 €
<i>Tranche parcellaire</i>	55 à 64m ²	80 €
	65 à 74 m ²	93 €
	>75m ²	110 €

Forfait entretien jardins familiaux (par an)

	45 à 54 m ²	190 €
<i>Tranche parcellaire</i>	55 à 64m ²	240 €
	65 à 74 m ²	280 €
	>75m ²	350 €

Salles municipales disponibles à la location

Salles		Tarifs
Salle de spectacle du Centre Culturel Picasso		2 260 € dont 650 € d'arrhes
Salle Robert Ménière	Du vendredi 12h Au samedi 10h	175 € (60 € d'arrhes)
	Du samedi 12h Au dimanche 17h	230 € (65 € d'arrhes)
	Du vendredi 12h Au dimanche 17h	450 € (130 € d'arrhes)
Salle René-Char		950 € dont 260 € d'arrhes

Salle de réunion Yves Coppens	Tarif à l'heure Tarif ½ journée Tarif à la journée	45 € 225 € 340 €
Salle Multi-activités (SMA)/COSEC	Tarif à l'heure Tarif ½ journée Tarif à la journée	170 € 510 € 910 €
Maison des Associations (Grande salle)	Du vendredi 12h Au samedi 10h	240 € (70 € d'arrhes)
	Du samedi 12h Au dimanche 17h	300 € (85 € d'arrhes)
	Du vendredi 12h Au dimanche 17h	600 € (180 € d'arrhes)

L'heure de dépassement supplémentaire :

- 120 € par heure supplémentaire

Montant forfaitaire pour ménage non réalisé ou partiellement réalisé : 360 €

Terrains de sports à la location

Terrain Tennis	Tarif à l'heure Tarif ½ journée Tarif à la journée	21,00 € 63,00 € 105,00 €
Terrain de football ou synthétique	Tarif à l'heure Tarif ½ journée Tarif à la journée	42,00 € 126,00 € 210,00 €

Cinéma

Entrée cinéma tout public	4,60 €
Entrée cinéma tarif réduit abonnements	2,70 €
Entrée cinéma tarif soirées spéciales	3,20 €
Entrée cinéma tarif scolaires et groupes	3,20 €
Ateliers d'animation / masterclass	5,10 €
Entrée École au cinéma	2,50 €
Entrée Collège au Cinéma	2,80 €
Carte d'abonnement cinéma	7,60 €

Ateliers vidéo par trimestre	35,10 €
------------------------------	---------

Spectacles

Catégories	Tarifs pleins	Tarifs réduits Ignymontains	Tarifs étudiants/moins de 25 ans/ demandeurs d'emploi	Tarifs unitaires du billet pour l'achat de 4 spectacles
Catégorie A	37 €	31,50 €	26,50 €	27,50 €
Catégorie B	27 €	21,50 €	16,50 €	16,50 €
Catégorie C	22 €	16,50 €	11,50 €	11,50 €
Catégorie D	17 €	11,50 €	11,50 €	
Tarif spécial spectacle « évènement »	16 €			

Spectacles programmés dans le cadre scolaire :

Spectacles scolaires Montigny : 3,20 €

Spectacles scolaires hors Montigny : 4,00 €

Les tarifs des spectacles sont appliqués par saison culturelle et non pas par année civile.

École de musique

Pour le règlement, deux formules sont proposées aux usagers de l'école de musique : le tarif annuel ou le forfait mensuel.

Tarif annuel

Quotient	Éveil musique et danse	Éveil / Atelier spécialisé	Initiation / 1 PC	Formation musique, théâtre ou danse
A	170,04 €	86,21 €	137,93 €	192,82 €
B				239,32 €
C				282,72 €
D				326,14 €
E				359,22 €
EXTÉRIEUR	340,08 €	172,42 €	275,87 €	686,27 €

Quotient	Formations multiples musique, théâtre ou danse	Formations multiples musique, théâtre ou danse
A	296,80 €	355,85 €
B	350,27 €	463,50 €
C	426,23 €	564,03 €
D	502,20 €	664,55 €
E	577,67 €	761,18 €
EXTÉRIEUR	1 246,27 €	1 596,73 €

Le tarif annuel est payable en une fois, soit la totalité de l'année scolaire en cours. Pour les inscriptions en cours d'année, le tarif est appliqué au prorata temporis.

Le forfait mensuel

Ce forfait mensuel est payable du mois d'octobre au mois de juin de l'année scolaire en cours pour un total de 9 mensualités, puis au prorata temporis à partir du mois de janvier :

Quotient	Éveil/Atelier spécialisé	Initiation / 1 PC	Eveil musique et danse	Formation musique, théâtre ou danse
A	10,18 €	16,27 €	20,08€	22,74 €
B				28,24 €
C				33,36 €
D				38,48 €
E				42,40 €
EXTÉRIEUR	20,34 €	32,55 €	40,12 €	80,98 €

Quotient	Formations multiples musique, théâtre ou danse	2 formations musique, théâtre ou danse + 1 PC
A	35,02 €	42,57 €
B	41,34 €	55,46 €
C	50,30 €	67,48 €
D	59,26 €	79,53 €
E	68,17 €	91,07 €
EXTÉRIEUR	147,06 €	191,06 €

Badge non rendu à l'école de musique à l'issue des enseignements de l'année : 58 €

Mon collège en poche (tarif annuel) porté par le service Prévention

A	29,00 €
B	39,00 €
C	52,50 €
D	68,00 €
E	88,00 €

Activités du service jeunesse

Catégorie de l'activité	1	2	3	4	Stages	Bivouac	Mini-séjours	Séjours
			(sorties avec car)	(atelier hebdo)				
QUOTIENT (Tarif en €)				Tarif mensuel				
A	1,58	3,17	6,95	9,03	1,30	9,36	18,72	58,43
B	2,32	4,65	10,25		1,91	13,00	25,99	86,09
C	3,05	5,98	13,52		2,52	16,58	33,16	113,46
D	3,79	7,47	16,85		3,13	20,20	40,39	141,59
E	4,51	8,95	20,18		3,76	23,83	47,67	169,46

Les catégories des activités seront fixées en fonction de leur coût réel.

Les séjours sont payés en deux fois, 50 % lors de la validation de l'inscription puis 50 % le mois suivant le retour séjour.

Sorties familiales

Les tarifs concernant les sorties familiales sont :

- gratuit pour les moins de 6 ans,
- 4,60 € pour les 6-15 ans,
- 7,80 € à partir de 16 ans.

Montigny'scol

15,50 € par an et par enfant

Gratuité pour les enfants qui résident à Montigny-lès-Cormeilles, entrant en 6^{ème} et en seconde.

Espace de pratique musicale à Nelson-Mandela

Nature de l'activité	Tarif horaire		Tarif demi-journée (3 heures consécutives)		Tarif journée (6 heures consécutives)
	Ignymontains	Non Ignymontains	Ignymontains	Non Ignymontains	
Location salle élève/groupe inscrit à l'école de musique	Gratuité				
Location de la salle équipée	13 €	22 €	27 €	45 €	53 €
Location de la salle avec technicien pour enregistrement	22 €	27 €	33 €	52 €	75 €

Cimetières

Concessions de 15 ans	170 €
Concessions de 30 ans	420 €
Concessions de 30 ans doubles	840 €
Concessions de 30 ans cinéraires	340 €
Cases de columbarium de 15 ans	825 €
Mise en caveau provisoire	49 €
Redevance de superposition de corps, de réduction et de réunion de corps	39 €
Vacations de police funéraire	25 €

Ferme pédagogique

- Ateliers : Durée : une journée (soin des animaux / Fabrication de pain / Apiculture)
 - Gratuit pour les groupes scolaires Ignymontains
 - 150 € / Classe pour les groupes scolaires extérieurs
- Anniversaire : le mercredi après-midi ou le samedi après-midi – Durée : 14h00 à 17h00
 - 150 € / 12 enfants sans le goûter

Espaces publics

Libellé	Tarifs
Convoyeurs de fond	710 € / an
Théâtre ambulant, manèges forains ou cirque de 1 à 20m ²	Forfait = 80 € / an / unité
Si surface de 21 à 50 m ²	Forfait 115 € / an / unité
Si surface de 51 à 150 m ²	Forfait 230 € / an / unité
Si surface > 151 m ²	Forfait 315 € / an / unité
Manège enfantin	Durée 65 € / durée
Exposition véhicule forfait par véhicule exposé	170 € / an
Échafaudage	3 € / ml de façade / semaine sans prorata
Palissades- emprise de chantier sur domaine public	12 € / ml emprise au sol / semaine sans prorata
Signalisation ou barrières posées par la ville pour un tiers	5 € / jour / ml
Chapiteaux, tentes, estrades, chalet en bois et divers de vente et d'exposition, bureau de vente de promotion immobilière	900 € / mois
Prise de vue cinéma ou photo	100 € / h en semaine

Prise de vue cinéma ou photo	320 € / h le week-end et jour férié
Occupation du domaine public sans but lucratif ni commercial	Gratuit
Mobilier Urbain (emprise au sol)	40 € / m ² / an
Emprise de chantier sur trottoir	12 € / m ² emprise au sol / semaine sans prorata
Grue	10 € / unité/ jour
Grue mobile et nacelle élévatrice	100 € / unité / jour
Benne à gravats	Gratuit
Camion de déménagement	Gratuit
Occupation place de stationnement	Gratuit
Création ou modification de bateau	Gratuit
Terrasse air libre y compris les séparations	40 € / m ² / an sans prorata
Terrasse air libre saisonnière	15 € / m ² pour 3 mois. Si la durée d'occupation est plus longue, il sera fait application du tarif Terrasse air libre.
Occupation du domaine public par un étalage devant un commerce	60 € / m ² / an
Occupation du sol de la voie publique (sable, matériaux de construction autres que bennes)	9 € / m ² / semaine sans prorata sans utilisation de place de stationnement
Occupation du sol de la voie publique (sable, matériaux de construction autres que bennes)	9 € / m ² /semaine sans prorata avec utilisation de place de stationnement
Redevance additionnelle en cas de non-respect de l'autorisation délivrée	140 € / jour après mise en demeure
Taxation d'office pour occupation du domaine public non autorisé	320 € / jour après mise en demeure de retrait
Taxation d'office pour absence de déclaration d'occupation du domaine public (en supplément du tarif d'occupation du domaine public)	100 € / jour après mise en demeure de régularisation

<u>Tournage en décor intérieur (bâtiment public)</u>	
Cinéma, fiction, publicité, TV : journée (8H-20H)	750 €
Cinéma, fiction,publicité, TV : nuit (20H-8H), dimanche, jour férié	1 100 €
Forfait journée sans occupation, sans activité	200 €
Forfait journée montage/démontage	250 €
Forfait court ou auto-produit : forfait journée	75 €
<u>Tournage en décor extérieur</u>	
Cinéma, fiction, publicité, TV : journée (8H-20H)	700 €

Cinéma, fiction, publicité, TV : nuit (20H-8H), dimanche, jour férié	1 000 €
Forfait journée occupation sans activité	150 €
Forfait journée montage/démontage	200 €
Forfait court ou auto-produit : forfait journée	50 €
Emprise pour place de stationnement (par jour)	30 €
Emprise logistique ou technique sur un espace public extérieur (par m ² et par jour)	7 €
Mise à disposition d'une salle ou un équipement municipal pour usage technique ou logistique (par jour)	110 €
En cas de mobilisation d'agent municipal pour encadrer ou pour demande logistique (par heure de jour)	35 €
En cas de mobilisation d'agent municipal pour encadrer ou pour demande logistique (par heure de nuit)	80 €

Communication

Insertions publicitaires dans le magazine municipal, montant par insertion	HT	TTC	TVA
2e de couverture			
1 page 22x27,5 cm	2 029,14 €	2 434,97 €	20 %
1/2 page 22x13,5 cm	1 170,67 €	1 404,80€	20 %
3e de couverture			
1 page 22x27,5 cm	1 873,05 €	2 247,66 €	20 %
1/2 page 22x13,5 cm	1 092,62 €	1 311,14 €	20 %
1/4 de page 11x6,87 cm	624,35 €	749,22 €	20 %
4e de couverture			
1 page 22x27,5 cm	2 340,26 €	2 808,31 €	20 %
1/2 page 22x13,5 cm	1 248,70 €	1 498,44 €	20 %
Pages intérieures			
1 page 22x27,5 cm	1 716,97 €	2 060,36 €	20 %
1/2 page 22x13,5 cm	936,53 €	1 123,84 €	20 %
1/4 de page 11x6,87 cm	702,41 €	842,89 €	20 %
1/8 de page 11x3,4 cm	273,16 €	327,79 €	20 %

Insertions publicitaires pour le guide des associations, montant par insertion	HT	TTC	TVA
2e de couverture			
1 page 15x21 cm	1 378 €	1 653,60 €	20 %
1/2 page 15x10,05	689 €	826,80 €	20 %
3e de couverture			
1 page 15x21 cm	1 166 €	1 399,20 €	20 %
1/2 page 15x10,05	583 €	699,60 €	20 %
4e de couverture			
1 page 15x21 cm	1 590 €	1 908 €	20 %

1/2 page 15x10,05	954 €	1 144,80 €	20 %
Pages intérieures			
1 page 15x21 cm	1 080 €	1 296 €	20 %
1/2 page 15x10,05	477 €	572,40 €	20 %

Article 2 : De dire que les recettes seront versées au budget.

Article 3 : De donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour exécuter la présente délibération.

Le Conseil ADOPTE, à la majorité cette délibération par :

27 VOIX POUR

5 ABSTENTIONS (Manuela MELO, Atika LHOUM, Régis PEDANOU, Ruffin KAPELA, Toufik LAADJAL)

25_056 : Taxe locale sur la publicité extérieure - Tarifs 2026

Monsieur Bastien REDDING donne lecture du projet de délibération.

Monsieur le Maire met la délibération aux voix.

Délibération

L'article 171 de la loi de modernisation de l'économie n° 2008-776 du 4 août 2008 codifié aux articles L. 2333-6, L. 2333-14 et L. 2333-15 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) a créé une nouvelle taxe unique en remplacement des trois taxes locales sur la publicité. Cette taxe est dénommée Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) et est applicable depuis le 1^{er} janvier 2009.

Par délibération du 16 octobre 2008, le Conseil municipal a décidé d'appliquer cette nouvelle taxe sur le territoire de la commune.

Il appartient au Conseil municipal de fixer par délibération, avant le 1^{er} juillet de l'année précédant celle du fait génératrice de l'imposition, les tarifs applicables, établis conformément aux articles L. 454-58 à L. 454-66 du Code des impositions sur les biens et les services (CIBS).

Ainsi, chaque année, les tarifs applicables ont vocation à évoluer. Pour la TLPE 2026, l'arrêté du 20 mars 2025 publié au Journal Officiel le 19 avril 2025, en a fixé les tarifs.

Le taux de variation de l'indice des prix à la consommation (hors tabac) en France est de +1,8 % (source INSEE - Taux de croissance IPC 2024). Le tarif révisé est arrondi au dixième d'euros par mètre carré.

Pour chacun des tarifs normaux, la commune, peut les moduler. Ainsi et en application de l'article L. 2333-6 du Code général des collectivités territoriales, et des articles L. 454-58 et suivants du Code des Impositions sur les biens et les services, et compte tenu que la Commune appartient à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants, sont proposés les tarifs suivants :

Enseignes		Dispositifs publicitaires et pré enseignes (supports non numériques)		Dispositifs publicitaires et pré enseignes (supports numériques)	
Superficie inférieure ou égale à 12 m ²	Superficie supérieure à 12 m ² et inférieure ou égale à 50 m ²	Superficie supérieure à 50 m ²	Superficie inférieure ou égale à 50 m ²	Superficie supérieure à 50 m ²	Superficie inférieure ou égale à 50 m ²
24,80 €	49,70 €	99,50 €	24,80 €	49,70 €	74,40 €
					147,50 €

Il est précisé que les enseignes dont la surface est inférieure ou égale à 7 m² sont exonérées en application de l'article L. 454-66 du Code des Impositions sur les biens et les services.

Ces tarifs entreront en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2026.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2333-6 et R. 2333-10 et suivants,

Vu le Code des impositions des biens et des services, notamment ses articles L. 454-39 et suivants et A. 454-10 et suivants,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 581-1 et suivants,

Vu l'arrêté du 20 mars 2025 constatant les tarifs indexés sur l'inflation de la taxe sur la publicité extérieure,

Vu la circulaire du 28 septembre 2008 qui présente le nouveau régime de la taxation locale de la publicité issu de l'article 171 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie,

Vu la circulaire du 9 mars 2012 relative à l'actualisation des dispositions portant sur la taxe locale sur la publicité extérieure,

Vu la délibération du Conseil municipal du 10 octobre 2008 instituant les modalités d'application de la taxe locale sur la publicité extérieure sur la Commune,

Considérant l'actualisation de 1,8 % de l'indice des prix à la consommation (IPC), hors tabac, pour l'année 2024,

Considérant que les tarifs normaux et maximaux de la taxe sont indexés sur l'inflation,

Considérant que les communes d'une population inférieure à 50 000 habitants, membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la population est égale ou supérieure à 50 000 habitants, et répondant par ailleurs aux critères posés aux articles L. 454-58 et suivants du Code des impositions sur les biens et les services, peuvent adopter par délibération une majoration des tarifs normaux de la TLPE,

Entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1^{er} : D'adopter les tarifs de la Taxe locale sur la publicité extérieure, conformément au tableau ci-dessous :

Enseignes (en €/m ²)			Dispositifs publicitaires et pré enseignes (supports non numériques) (en €/m ²)		Dispositifs publicitaires et pré enseignes (supports numériques) (en €/m ²)	
Superficie inférieure ou égale à 12 m ²	Superficie supérieure à 12m ² et inférieure ou égale à 50 m ²	Superficie supérieure à 50 m ²	Superficie inférieure ou égale à 50 m ²	Superficie supérieure à 50 m ²	Superficie inférieure ou égale à 50 m ²	Superficie supérieure à 50 m ²
24,80 €	49,70 €	99,50 €	24,80 €	49,70 €	74,40 €	147,50 €

Article 2 : De rappeler que les enseignes dont la somme des superficies est inférieure ou égale à 7 m² bénéficient de l'exonération de plein droit prévue au dernier alinéa de l'article L. 454-66 du Code des Impositions sur les biens et les services.

Article 3 : De préciser que ces tarifs entreront en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2026.

Article 4 : De dire que les recettes seront versées au budget.

Article 5 : De donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire, ou son représentant, pour exécuter la présente délibération.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

25_057 : Confirmation de la délibération n° DEL23_036 du 6 avril 2023 portant réitération de la garantie d'emprunt en faveur de l'association Handicap, Autisme, Association Réunie du Parisis, pour le financement de l'opération de réhabilitation lourde d'un établissement médico-social de 80 places 14/16, rue de Verdun

Madame Jacqueline HUCHIN donne lecture du projet de délibération.

Monsieur le Maire souligne qu'il n'y a pas que Montigny qui souscrit des emprunts et cela le rassure et met la délibération aux voix.

Délibération

Il est rappelé aux membres de l'assemblée délibérante, que par délibération du 6 avril 2023, la Commune a accordé une garantie d'emprunt à l'association Handicap, Autisme, Association Réunie du Parisis, afin de financer le projet immobilier du foyer « Le Grand Cèdre ».

Le projet immobilier répond aux normes d'accessibilité et proposera une qualité d'accueil et d'accompagnement dans des conditions décentes et sûres. Il comprend la réhabilitation de l'accueil de jour, la rénovation d'une extension du foyer de vie actuel, la construction d'un bâtiment pour le service hébergement permettant ainsi la démolition du bâtiment vétuste ainsi que la création d'une plate-forme administrative.

Pour ce projet, l'emprunt est de 5 515 843 €, contracté par l'association auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations. Ce dernier est garanti à hauteur de 50 % par le Conseil départemental du Val d'Oise et à hauteur de 50 % par la commune de Montigny-lès-Cormeilles, soit une garantie de la Ville à hauteur de 2 757 921,50 €.

Le contrat de prêt n'ayant pas pu être signé dans les délais, la Caisse des Dépôts et Consignations a demandé à la Commune et au Département de confirmer leur accord sur les garanties d'emprunt précédemment octroyées. Il est précisé qu'il n'y a aucune incidence financière pour la commune.

Aussi, il est proposé aux membres du Conseil municipal de confirmer l'accord de sa garantie à hauteur de 50 %, soit de la somme en principal de 2 757 921,50 € (augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt) pendant toute la durée du prêt (30 ans) et d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents utiles à la bonne mise en œuvre de ce dossier.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29, L. 2252-1, L. 2252-2 et D. 1511-30 et suivants,

Vu le Code civil, notamment son article 2305,

Vu la délibération n° DEL23_036 du 6 avril 2023 portant réitération de la garantie d'emprunt en faveur de l'association Handicap, Autisme, Association Réunie du Parisis, pour le financement de l'opération de réhabilitation lourde d'un établissement médico-social de 80 places 14/16, rue de Verdun,

Vu le Contrat de Prêt n° 173813 en annexe signé entre : l'HAARP, l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations,

Considérant que par délibération du 6 avril 2023, la commune a accordé une garantie d'emprunt à l'association Handicap, Autisme, Association Réunie du Parisis, afin de financer le projet immobilier du foyer « Le Grand Cèdre »,

Considérant que le projet immobilier comprend la réhabilitation de l'accueil de jour, la rénovation d'une extension du foyer de vie actuel, la construction d'un bâtiment pour le service hébergement permettant ainsi la démolition du bâtiment vétuste ainsi que la création d'une plate-forme administrative,

Considérant que pour ce projet, l'emprunt est de 5 515 843 €, contracté par l'association auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations,

Considérant que ce dernier est garanti à hauteur de 50 % par le Conseil départemental du Val d'Oise et à hauteur de 50 % par la commune de Montigny-lès-Cormeilles, soit une garantie de la Ville à hauteur de 2 757 921,50 €,

Considérant que le contrat de prêt n'ayant pas pu être signé dans les délais, la Caisse des Dépôts et Consignations a demandé à la Commune et au Département de confirmer leur accord sur les garanties d'emprunt précédemment octroyées,

Considérant qu'il convient de confirmer que le Conseil municipal accorde sa garantie à hauteur de 50 %, soit de la somme en principal de 2 757 921,50 € (augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt) pendant toute la durée du prêt,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Après avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1^{er} : L'assemblée délibérante de Montigny-lès-Cormeilles accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt, d'un montant total de 5 515 843 euros souscrit par l'Association HAARP, ci-après l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt n° 173813 constitué de 2 Lignes du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 2 757 921,50 euros, deux millions sept cent cinquante-sept mille neuf cent vingt et un euros et cinquante centimes, augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ce Prêt constitué de 2 Lignes du Prêt est destiné à financer la rénovation/extension de l'établissement médico-social du Grand Cèdre 14 à 16 rue de Verdun à Montigny-lès-Cormeilles.

Article 2 : Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Ligne du Prêt 1

Ligne du Prêt :	PHARE
Montant :	4 588 486 euros
Durée totale :	30 ans
Périodicité des échéances :	Annuelle
Index :	Livret A
Taux d'intérêt actuariel annuel :	Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du Contrat de Prêt + 0.6 % <i>Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0 %</i>
Profil d'amortissement :	Amortissement prioritaire.
Modalité de révision :	<i>Simple révisabilité (SR)</i>
Taux de progressivité de l'échéance :	Sans objet

Ligne de prêt 2

Ligne du Prêt :	PHARE
Montant :	927 357 euros
Durée totale :	20 ans
Périodicité des échéances :	Annuelle
Index :	Livret A
Taux d'intérêt actuariel annuel :	Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du Contrat de Prêt + 0.6 % <i>Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0 %</i>
Profil d'amortissement :	Amortissement prioritaire
Modalité de révision :	<i>Simple révisabilité (SR)</i>
Taux de progressivité de l'échéance :	Sans objet

Article 3 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Contrat de Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 : Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Contrat de Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

Article 5: De donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour exécuter la présente délibération.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

25_058 : Rapport annuel d'activité 2024 relatif à la mise en œuvre du Contrat de Ville

Monsieur le Maire donne lecture du projet de délibération et précise que le rapport annuel de 2024 est présenté conformément à l'obligation faite aux communes et intercommunalités signataires de tels contrats.

Ce rapport dresse le bilan des actions menées au titre de la Politique de la Ville, tant par la Commune, que par la communauté d'agglomération Val-Parisis. Il trace les perspectives d'évolution pour continuer à améliorer la situation des habitants des quartiers prioritaires. L'année 2024 a marqué une étape importante avec l'adoption du nouveau Contrat de Ville 2024-2030 baptisé « Engagements Quartiers 2030 », ainsi que la Convention d'utilisation de l'abattement de Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties pour la période 2025-2030.

Il convient de noter également la modification du périmètre des quartiers prioritaires : le quartier des Frances est élargi au secteur Diderot-Marmontel, qui porte désormais sa population à 4 036 habitants.

Sur le terrain, plusieurs actions concrètes ont été menées et valorisées, notamment la plateforme de mobilité citoyenne portée par l'association l'Aiguillage, dont une subvention a été attribuée ce jour, l'action municipale de prévention santé « Stop à la drogue », les actions de sensibilisation menées dans le cadre du mois « Octobre Rose », mais aussi le soutien financier à la formation BAFA dont treize jeunes ont pu profiter en 2024 via l'opération « Investissement Citoyen ».

Au-delà de ces actions visibles, le rapport rappelle les moyens financiers mobilisés grâce à différents leviers : les appels à projet, le BRE, le CLAS, les quartiers d'été, l'abattement TFPB...

S'agissant de l'abattement TFPB, dont la convention est à présent encadrée par la Préfecture, il est exigé que 50 % des dépenses concernent la sécurité résidentielle. Cet engagement était déjà intégré dans les engagements de la Ville depuis 2023.

En 2024, ce dispositif a représenté un total de près de 900 000 euros, réparti sur les cinq communes signataires et les neuf bailleurs.

Ces financements ont permis des actions variées, des travaux d'amélioration de la qualité de service, le renforcement de personnel de proximité, des actions pour le lien social et le vivre ensemble ou encore l'entretien des résidences. Ce rapport sera présenté également au Conseil communautaire le 23 juin prochain.

Il est proposé au Conseil d'émettre avis favorable pour le rapport annuel 2024.

Il met la délibération aux voix.

Délibération

Dans les communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) signataires d'un contrat de ville, le Maire et le Président de l'EPCI sont tenus de présenter à leurs assemblées délibérantes respectives un rapport sur la situation de la collectivité, au regard de la Politique de la Ville, des actions qu'ils mènent sur leur territoire et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation.

Le rapport doit faire état de l'évolution de la situation dans les quartiers prioritaires, retracer les actions menées au bénéfice des habitants du quartier et déterminer des perspectives d'évolution au regard des résultats obtenus et des moyens mobilisés.

Le rapport rappelle que l'année 2024 aura été l'aboutissement de plusieurs travaux :

- le Contrat de Ville 2024-2030 « Engagements Quartiers 2030 » ;
- la convention d'utilisation de l'abattement de Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) 2025-2030.

Le nouveau Contrat de Ville a aussi intégré la modification du périmètre de certains quartiers prioritaires. Ainsi le quartier des Frances s'est élargi au secteur Diderot-Marmontel et porte ainsi le nombre d'habitants vivant dans ce quartier à 4 036 (population 2020).

Le rapport rend compte des leviers financiers dont peuvent bénéficier certaines communes, soit dans le cadre d'appels à projets spécifiques (programme de réussite éducative, politique de la ville, quartiers d'été, contrat local d'accompagnement à la scolarité), de l'abattement

TFPB ou de dotations particulières (dotation de solidarité urbaine, dotation de solidarité communautaire).

Parmi les actions qui ont été valorisées dans le cadre du Contrat de Ville, on peut notamment citer l'action de prévention-santé « Stop à la drogue » ou encore les actions autour d'Octobre rose portées par la Ville ainsi que le cofinancement de la formation BAFA (13 jeunes en ont bénéficié en 2024 de l'action Investissement Citoyen).

Concernant la convention d'utilisation de l'abattement sur la Taxe Foncières pour les Propriétés Bâties par les bailleurs, la préfecture du Val-d'Oise a défini un cadrage des dépenses éligibles : 50 % des actions au moins doivent porter sur la sécurité résidentielle (la ville s'y était déjà engagée depuis 2023).

En 2024, l'ensemble de l'abattement pour les cinq communes signataires (neuf bailleurs) s'élève à un montant total de 898 480 euros ayant permis de mettre en place des travaux d'amélioration de la qualité de service (26,7 %), du renforcement de la présence de personnel de proximité (22,95 %), des animations de lien social et de vivre-ensemble (15,76 %) ou encore de sur-entretien (13,66 %).

Il est ainsi proposé aux membres du Conseil municipal d'émettre un avis positif sur ce rapport annuel 2024.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29 ,

Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la Ville et la cohésion urbaine,

Vu le décret n° 2015-1118 du 3 septembre 2015 relatif au rapport sur la mise en œuvre de la politique de la Ville, notamment son article 3,

Vu la circulaire du 31 août 2023 relative à l'élaboration des contrats de ville 2024-2030,

Vu la délibération n° DEL24_017 du Conseil municipal en date du 4 avril 2024 portant approbation du Contrat de Ville « Engagements Quartiers 2030 »,

Vu la délibération n° DEL24_102 du Conseil municipal en date du 12 décembre 2024 portant approbation de la convention d'utilisation de l'abattement de Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville de la Communauté d'agglomération Val Parisis,

Vu l'avis favorable de la commission politique de la Ville de la communauté d'agglomération Val Parisis en date du 14 mai 2025,

Vu la présentation du rapport annuel d'activité sur la mise en œuvre du Contrat de Ville au conseil communautaire du 23 juin 2025,

Vu le rapport annuel 2024 annexé,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant que, dans les communes et établissements publics de coopération intercommunale signataires d'un contrat de Ville, le Maire et le Président de l'EPCI sont tenus de présenter à leurs assemblées délibérantes respectives un rapport sur la situation de la collectivité au regard de la politique de la ville,

Considérant le rapport annuel d'activité 2024 co-élaboré par les communes membres de l'agglomération bénéficiaires d'un Contrat de Ville et la Communauté d'agglomération Val Parisis,

Considérant que l'année 2024 aura notamment été marquée par le travail d'élaboration et la signature du Contrat de Ville 2024-2030 « Engagements Quartiers 2030 » le 17 octobre 2024, et par le renouvellement de la convention d'utilisation de l'abattement de la taxe foncière sur les propriétés bâties signée le 29 novembre 2024,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : D'émettre un avis positif sur le rapport annuel du Contrat de Ville 2024.

Article 2 : De préciser que la présente délibération sera notifiée au Président de la Communauté d'agglomération Val Parisis.

Article 3 : De donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire, ou son représentant, pour exécuter la présente délibération.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

25_059 : Présentation du rapport d'utilisation du Fonds de solidarité des communes de la Région d'Ile-de-France pour l'année 2024

Madame Jacqueline HUCHIN donne lecture du projet de délibération.

Monsieur Ruffin KAPELA indique qu'en 2024 la Ville de Montigny a perçu 2 115 440 euros et ce fond est destiné à réduire les inégalités dans les communes Franciliennes. À la lecture du rapport, il objecte plusieurs réserves, tout d'abord plus de la moitié des fonds sont affectés à des travaux d'aménagement urbain, voirie, espace vert, bâtiments, alors que cela doit en priorité soutenir le public fragile des quartiers en difficulté. Il souligne également que le rapport est strictement comptable. Il ne contient aucunes données sur le bénéfice réel, aucun indicateurs de part social, ni priorisation des actions selon le besoin du territoire. Il demande une utilisation plus transparente et plus ciblée avec une évaluation claire des résultats et une priorité donnée aux enjeux sociaux, éducatifs et d'accès aux droits. Il appelle à une vraie stratégie sociale aux services des Ignymontains qui en ont le plus besoin.

Madame Jacqueline HUCHIN répond qu'il y a une réelle stratégie locale, mais il est vrai que dans le tableau fourni, cela n'apparaît pas trop. Toutefois, les travaux mentionnés concernent les végétalisations des cours d'école, le bien-être des habitants et elle conçoit que cela ne ressort pas forcément.

Elle propose que pour l'an prochain, le rapport soit beaucoup plus détaillé, pour que les membres du Conseil puissent avoir une juste lecture de l'utilisation de cette subvention.

Monsieur le Maire met la délibération aux voix.

Délibération

Le Fonds de solidarité des communes de la Région d'Ile-de-France (FSRIF) contribue à l'amélioration des conditions de vie dans les territoires urbains d'Ile-de-France, supportant des charges particulières au regard des besoins sociaux de leur population, sans disposer des ressources fiscales suffisantes.

Le FSRIF est un dispositif de péréquation horizontale, spécifique à la Région d'Ile-de-France, qui est alimenté par des prélèvements sur les ressources des communes de la région dont le potentiel financier par habitant est supérieur au potentiel financier moyen.

La commune de Montigny-lès-Cormeilles fait partie des communes d'Île-de-France éligibles au versement. En 2024, le montant de cette dotation allouée à la commune était de 2 115 440 €, contre 2 047 444 € en 2023 et 1 952 085 € en 2022. Cette recette représente 7,6 % des recettes réelles de fonctionnement en 2024.

Conformément aux articles L. 2531-12 et L. 2531-16 du Code général des collectivités territoriales, le Maire d'une commune ayant bénéficié d'une attribution du Fonds de solidarité des communes de la Région d'Île-de-France doit présenter au Conseil Municipal un rapport qui retrace les actions entreprises afin de contribuer à l'amélioration des conditions de vie et leur financement.

Le bilan est annexé à la présente délibération.

Aussi, il est proposé aux membres du Conseil municipal de prendre acte de la présentation du rapport d'utilisation du Fonds de solidarité des communes de la Région d'Île-de-France, au titre de l'exercice 2024.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2531-12 et suivants,

Vu la loi n° 91-429 du 13 mai 1991 instituant une dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale et un fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France, réformant la dotation globale de fonctionnement des communes et des départements et modifiant le code des communes,

Vu l'arrêté du Préfet du Val d'Oise relatif au versement au titre de fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France aux communes du Val d'Oise,

Vu la fiche de notification du fonds de solidarité des communes de la Région d'Île-de-France pour la commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le rapport d'utilisation de ce fonds,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant que la commune de Montigny-lès-Cormeilles a bénéficié d'une dotation au titre du fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France, au titre de l'exercice 2024,

Considérant qu'un bilan des actions mises en œuvre par la commune, financées par ces crédits, doit être présenté en Conseil municipal,

Considérant que les sommes recueillies par la commune ont permis de contribuer à maintenir des services de qualité à la population, notamment en direction de celle la plus en difficulté,

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

De prendre acte de la présentation du rapport sur l'utilisation de la dotation au titre du fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France pour l'exercice 2024.

Article 2 :

De préciser que ce rapport sera transmis aux services de l'État.

Article 3 :

De donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour exécuter la présente délibération.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

25_060 : Approbation du Projet Éducatif de Territoire (PEDT)

Monsieur Thibaut PETIT donne lecture du projet de délibération et précise les objectifs du PEDT :

- Améliorer l'environnement éducatif par une égalité d'accès aux activités,
- Diversifier l'offre de parcours des enfants et assurer une cohérence entre leurs différents temps,
- Permettre la réussite scolaire de tous, notamment en fixant un nombre d'enfants à accompagner dans le cadre d'un contrat local d'accompagnement à la scolarité et du Programme de Réussite Éducative, qui est mis en place à Montigny et il rappelle que ce n'est pas le cas dans toutes les communes environnantes,
- Transmettre les valeurs de la République et développer le civisme des enfants, comme le Conseil municipal des enfants et des jeunes,
- Développer l'ouverture sur le monde et sur les autres cultures des enfants, il rappelle que Montigny a la chance d'être une ville cosmopolite et multiculturelle.

Monsieur le Maire met la délibération aux voix

Délibération

Le projet éducatif de territoire (PEdT) est une convention de partenariat signée entre la Caisse d'Allocations Familiales (CAF), l'Éducation Nationale et la commune, qui vise à renforcer l'efficacité et la cohérence des actions en direction des familles, des enfants et des jeunes de Montigny-lès-Cormeilles.

Le PEdT actuel arrive à son terme. Ce dispositif concernait le public petite enfance, enfance et jeunesse.

Ce PEdT s'adresse aux partenaires éducatifs. Il a été réalisé et finalisé lors d'une réunion du comité de pilotage le 17 janvier 2025, qui en a adopté les principes.

Ce projet est une base de travail sur laquelle doivent s'appuyer les responsables de structures pour réaliser leurs projets pédagogiques. Il fixe les orientations éducatives de la Commune et de ses partenaires.

Les axes du nouveau PEdT sont :

- le bien-être des enfants et des jeunes accueillis en favorisant la coéducation et la cohérence des propositions éducatives,
- contribuer à l'éducation de la citoyenneté et du vivre-ensemble.

Un bilan annuel sera organisé avec les membres du comité de pilotage en fin d'année scolaire afin d'adapter le projet en fonction des retours et des difficultés éventuellement rencontrées.

Le PEdT permet à la Commune :

- de bénéficier d'un fonds de soutien de l'État,
- d'obtenir un assouplissement du taux d'encadrement sur les temps périscolaires.

La Convention Territoriale Globale (CTG) et le PEdT sont étroitement liés, car le PEdT s'inscrit souvent dans le cadre plus large de la CTG. Ensemble, ils permettent de :

- Créer un environnement éducatif cohérent qui prolonge le service public d'éducation ;
- Mobiliser les ressources locales pour répondre aux besoins éducatifs des enfants ;
- Encourager la coopération entre les différents acteurs éducatifs pour une meilleure efficacité des actions menées.

Dans ce cadre, il est donc prévu de faire coïncider la durée des deux dispositifs. Le nouveau PEdT aura donc une durée de cinq années.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'approver le projet éducatif de territoire 2025-2030, annexé à la présente délibération.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29,

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 551-1 et R. 551-13,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles R. 227-1 et suivants,

Vu le décret n° 2015-996 en date du 17 août 2015 portant application de l'article 67 de la loi n° 2013- 595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République et relatif au fonds de soutien au développement des activités périscolaires,

Vu l'avis de la Commission des Affaires scolaires, Enfance et Petite Enfance du 11 juin 2025,

Vu le projet de Projet Éducatif de Territoire (PEDT),

Considérant que la commune de Montigny-lès-Cormeilles s'investit résolument depuis plusieurs années dans des politiques éducatives contribuant au bien-être et à la réussite des jeunes ignymontains,

Considérant l'intérêt de la commune à formaliser au sein d'un Projet Éducatif de Territoire toutes les dynamiques du territoire en faveur de la réussite scolaire et éducative,

Considérant la volonté de la commune de mettre en place des actions cohérentes pour pouvoir offrir des services en totale adéquation avec les besoins des enfants et familles,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : D'approuver le projet de Projet Éducatif de Territoire pour la période 2025-2030.

Article 2 : D'adopter les termes de la convention relative à la mise en place d'un projet éducatif territorial 2025/2030.

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention, ses avenants et ses annexes éventuels, avec Monsieur le Préfet du Val d'Oise, Monsieur le Directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Val d'Oise, représentant Madame la Rectrice d'académie et Madame la Directrice de la Caisse d'allocations familiales du Val d'Oise.

Article 4 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents y afférents.

Article 5 : De dire que le Projet Éducatif de Territoire est en vigueur pour une durée de cinq ans.

Article 6 : De donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire, ou son représentant, pour exécuter la présente délibération.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

25_061 : Signature d'un avenant à la convention d'objectifs et de financement avec la Caisse d'allocations familiales du Val d'Oise

Monsieur Mohamed BOUROUIS donne lecture du projet de délibération.

Monsieur le Maire met la délibération aux voix.

Délibération

Depuis le 1^{er} janvier 2022, la commune de Montigny-lès-Cormeilles est signataire d'une convention d'objectifs et de gestion, avec la Caisse d'allocations familiales (CAF) qui soutient le développement et le fonctionnement des accueils de loisirs sans hébergement (ALSH), par le versement d'une subvention dite prestation de service.

Dans le cadre de la convention d'objectifs et de gestion 2023-2027, la branche famille a rétablit la possibilité d'accompagner le développement sur le volet jeunesse, et notamment sur la réalisation de formations au brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA) et au brevet d'aptitude aux fonctions de directeur d'accueil collectif de mineurs (BAFD), depuis le 1^{er} janvier 2024.

De même, depuis janvier 2024, le dégel du bonus territoire « Séjours de vacances » permettra le développement du nombre de journées – enfants, en veillant à rendre accessibles les séjours au plus grand nombre, avec une attention particulière aux publics spécifiques.

Pour ouvrir droit à ces financements, la CAF a proposé à la commune la conclusion d'un avenant à la convention d'objectifs et de financement.

Aussi, il est proposé aux membres du Conseil municipal de bien vouloir autoriser la signature de cet avenant.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2121-29,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la délibération n° DEL22_120 du 1^{er} décembre 2022 portant renouvellement de la convention d'objectifs et de financement des établissements d'accueil de jeunes enfants entre la Ville et la Caisse d'allocations familiales du Val d'Oise,

Vu l'avis de la Commission des Affaires scolaires, Enfance et Petite Enfance du 11 juin 2025,

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2022, la commune de Montigny-lès-Cormeilles est signataire d'une convention d'objectifs et de gestion, avec la Caisse d'allocations familiales,

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2024, dans le cadre de la convention d'objectifs et de gestion 2023-2027, la branche famille a rétablit la possibilité d'accompagner le développement sur le volet jeunesse,

Considérant que les actions concernées sont notamment la réalisation de formations au brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur, au brevet d'aptitude aux fonctions de directeur d'accueil collectif de mineurs et aux séjours de vacances,

Considérant que pour ouvrir droit à ces financements, la CAF a proposé à la commune la conclusion d'un avenant à la convention d'objectifs et de financement,

Considérant qu'il convient d'autoriser la conclusion de cet avenant,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : D'adopter les termes de l'avenant intégrant les mesures nouvelles prévues dans la Convention d'objectifs et de gestion 2023-2027 – Subvention de soutien aux formations BAFA/BAFD – Formations au brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur, Formations au brevet d'aptitude aux fonctions de directeur d'accueil collectif de mineurs et subvention séjours de vacances.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ledit avenant et les annexes éventuelles ainsi que tous documents y afférents avec la Caisse d'allocations familiales, dont le siège social est situé rue Auguste Renoir – 95 000 CERGY, représentée par sa Directrice générale.

Article 3 : De préciser que les recettes seront versées au budget.

Article 4 : De donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour exécuter la présente délibération.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

25_062 : Signature d'un avenant n° 1 convention bipartite de mise à disposition des collèges de gymnases communaux ou intercommunaux

Monsieur Cyril JOLY donne lecture du projet de délibération.

Monsieur le Maire met la délibération aux voix.

Délibération

Il est rappelé qu'en 2015, il a été entrepris des travaux d'isolation des pignons du gymnase Carlier. Le coût de ces travaux s'élevant à 60 000 €, une demande de subvention a été faite auprès du Conseil départemental du Val d'Oise.

À la suite de l'obtention de ce financement, et en contrepartie, il a été conclu entre la Commune et le Conseil départemental, une convention bipartite de mise à disposition gratuite du gymnase pour son utilisation par le collège Camille Claudel, sans limitation de durée.

Le 20 octobre 2023, l'assemblée départementale du Val d'Oise a adopté, par délibération, la révision de son dispositif « Val d'Oise Territoires ». Dans ce cadre, il a ainsi été décidé de modifier les dispositifs de financement des équipements sportifs pour mettre fin au principe de gratuité sans limitation de durée, des équipements sportifs couverts conventionnés avec les collèges. Il a dorénavant été approuvé une mise à disposition gratuite des équipements, pour une durée de vingt ans, dès lors que la subvention allouée à une collectivité sera supérieure à 200 000 €.

Pour les collectivités concernées par l'ancien dispositif, la durée de vingt ans s'appliquera à compter de la date d'attribution de la subvention en investissement, ayant donné lieu à la gratuité sans limitation de durée.

Dans le cas de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles, la mise à disposition gratuite prendra ainsi fin pour la rentrée scolaire 2035.

Il est donc proposé aux membres du Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant n° 1 à la convention bipartite de mise à disposition des collèges, de gymnase communaux ou intercommunaux.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29,

Vu le Code de l'éducation,

Vu la délibération n° 15.034 du 23 mars 2015 autorisant la conclusion d'une convention bipartite de mise à disposition des collèges de gymnases communaux ou intercommunaux entre la commune de Montigny-lès-Cormeilles et le Département signée conformément aux termes de la délibération n°2-80 de l'assemblée départementale du 18 octobre 2013,

Vu la délibération n° 2-45 de l'Assemblée départementale du 20 octobre 2023 portant sur la révision du dispositif « Val d'Oise Territoires » dédié aux aides à l'investissement des collectivités,

Vu la convention bipartite de mise à disposition des collèges de gymnases communaux ou intercommunaux entre la commune de Montigny-lès-Cormeilles et le Département signée conformément aux termes de la délibération n° 2-80 de l'assemblée départementale du 18 octobre 2013,

Vu l'avenant n° 1 à la convention bipartite de mise à disposition des collèges de gymnases communaux ou intercommunaux,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant les orientations municipales relatives au développement de la pratique sportive locale,

Considérant la nécessité de soutenir la pratique et le développement des activités sportives sur le territoire,

Considérant que le Conseil départemental du Val-d'Oise a subventionné les travaux d'isolation des pignons du gymnase Carlier,

Considérant que dans ce cadre, une convention de mise à disposition des gratuita des locaux en faveur des collégiens a été conclue, sans limite de durée,

Considérant que le Conseil départemental du Val d'Oise a modifié les dispositifs de financement des équipements sportifs, pour mettre fin au principe de gratuité sans limitation de durée, des équipements sportifs couverts conventionnés avec les collèges,

Considérant que cette mise à disposition gratuite des équipements a désormais une durée de vingt ans,

Considérant qu'il convient de conclure un avenant n° 1 de la convention bipartite de mise à disposition des collèges, de gymnase communaux ou intercommunaux, pour acter cette modification,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : D'adopter les termes de l'avenant n° 1 à la convention bipartite de mise à disposition des collèges de gymnases communaux ou intercommunaux.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer l'avenant n° 1, à la convention bipartite de mise à disposition des collèges de gymnases communaux ou intercommunaux, ses annexes éventuelles ainsi que tous documents y afférents avec le Département du Val d'Oise.

Article 3 : De donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour exécuter la présente délibération.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

25_063 : Information au Conseil municipal : Octroi de la protection fonctionnelle à Madame Jacqueline HUCHIN, Première adjointe au Maire

Monsieur le Maire précise qu'ils vont aborder un sujet sérieux. Il souhaite informer les membres du Conseil municipal de l'octroi de la protection fonctionnelle à Madame Jacqueline HUCHIN, sa première adjointe, à la suite des faits dont elle a été victime, le 11 mai dernier. En effet, Madame HUCHIN a été victime de menaces proférées devant son domicile, par un agent municipal dont elle suivait le dossier, dans le cadre de ses responsabilités d'élu déléguée au personnel. Il tient à dire clairement devant les élus et devant Madame HUCHIN que ces actes sont inacceptables. Ils le sont d'autant plus qu'ils visent une élue, dans l'exercice de son mandat.

Il rappelle que Madame HUCHIN bénéficie à cet égard de son soutien plein et entier, ainsi que celui de l'ensemble de la majorité municipale.

Conformément à l'article L. 2123-35 du Code général des collectivités territoriales, la protection fonctionnelle s'applique de droit dès lors qu'un élu est menacé ou mis en cause à raison de ses fonctions.

La demande formulée par Madame HUCHIN en date du 16 mai dernier a ainsi déclenché automatiquement ce dispositif qui couvre notamment les frais de procédure et le cas échéant une assistance psychologique.

Cette décision est devenue effective après un délai réglementaire de cinq jours francs à compter de la réception de sa demande, délai au cours duquel l'information a été transmise à Monsieur le Préfet ainsi qu'aux membres de cette assemblée le 22 mai dernier. Il rappelle que cette information doit être portée à l'ordre du jour du Conseil municipal conformément à la loi.

Monsieur le Maire met la délibération aux voix.

Délibération

Il est rappelé aux membres de l'assemblée délibérante que Madame Jacqueline HUCHIN, Première adjointe au Maire, a été victime de menaces devant son domicile, le 11 mai dernier.

Ces menaces sont liées à l'exercice de ses fonctions électives. En effet, elles ont été proférées par un agent municipal, dont le dossier avait été suivi par Madame Jacqueline HUCHIN, en sa qualité de Première adjointe au Maire déléguée au personnel.

Après avoir porté plainte le 16 mai, elle a demandé l'octroi de la protection fonctionnelle.

En application des dispositions de l'article L. 2123-35 du Code général des collectivités territoriales, le bénéfice de la protection fonctionnelle est désormais automatique, à l'expiration d'un délai de cinq jours francs à compter de la réception de la demande, ainsi que de sa transmission à Monsieur le Préfet et d'une information des membres du Conseil municipal. Cette information doit en outre, être portée à l'ordre du jour de la séance du Conseil municipal suivante.

Monsieur le Préfet et les membres de l'assemblée ont été informés le 22 mai 2025.

Par conséquent, Madame Jacqueline HUCHIN bénéficie de la protection fonctionnelle pour les faits évoqués ci-dessus.

La protection fonctionnelle couvre notamment les frais de procédure et l'éventuelle assistance psychologique.

Aussi, il est demandé aux membres du Conseil municipal de bien vouloir prendre connaissance de l'octroi de la protection fonctionnelle à Madame Jacqueline HUCHIN, Première adjointe au Maire, pour les faits évoqués ci-dessus.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2123-35,

Vu la demande de protection fonctionnelle de Madame Jacqueline HUCHIN, Première adjointe au Maire, formulée par courrier du 16 mai 2025, reçu en mairie le 19 mai 2025,

Vu la transmission de sa demande à Monsieur le Préfet d'Argenteuil le 22 mai 2025,

Vu l'information faite aux membres du Conseil municipal le 22 mai 2025,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant que Madame Jacqueline HUCHIN, Première adjointe au Maire, a été victime de menaces devant son domicile, le 11 mai dernier,

Considérant que ces menaces sont liées à l'exercice de ses fonctions électives,

Considérant qu'elles ont été proférées par un agent municipal, dont le dossier avait été suivi par Madame Jacqueline HUCHIN, en sa qualité de Première adjointe au Maire déléguée au personnel.

Considérant que le bénéfice de la protection fonctionnelle est désormais automatique, à l'expiration d'un délai de cinq jours francs, à compter de la réception de la demande, de sa transmission à Monsieur le Préfet et d'une information des membres du Conseil municipal,

Considérant qu'une information doit être portée à l'ordre du jour de la séance du Conseil municipal suivant la demande,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1^{er} : De prendre connaissance de l'octroi de la protection fonctionnelle à Madame Jacqueline HUCHIN, Première adjointe au Maire, pour les menaces dont elle a été victime, en sa qualité d'élue.

Article 2 : De donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour exécuter la présente délibération.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

Le Conseil Municipal PREND ACTE des décisions du Maire prises en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, qui sont publiées sur le site internet www.montigny95.fr.

Le procès-verbal est disponible sur le site internet www.montigny95.fr. Il est possible de consulter le registre des délibérations au service des affaires générales et transversales situé au Centre Picasso bureau du SAGT, 3, avenue Aristide Maillol.

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, boulevard de l'Hautil – 95 000 CERGY) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.

Le procès-verbal est disponible sur le site internet www.montigny95.fr. Il est possible de consulter le registre des délibérations au service des affaires générales et transversales situé au Centre Picasso bureau du SAGT, 3, avenue Aristide Maillol.

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, boulevard de l'Hautil – 95 000 CERGY) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.

Le Maire,



Miloud GOUAL

La Secrétaire,



Maria GUIDECK